Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON

: Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES

ARZON **BADEN** BRANDIVY : Catherine LECLERC : Patrick EVENO

: Guillaume GRANNEC

ELVEN GRAND-CHAMP : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR

ILE D'ARZ LARMOR-BADEN : Jean LOISEAU : Denis BERTHOLOM

LE BONO

: Yves DREVES (arrivé à 18h10)

LE HEZO LE TOUR-DU-PARC

: Guy DERBOIS : François MOUSSET LOCMARIA-GD CHAMP: Martine LOHEZIC : Michel GUERNEVE

LOCQUELTAS **MONTERBLANC**

: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

PLAUDREN

: Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP PLOEREN : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD

PLOUGOUMELEN

: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL

: Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE

: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF

: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU

SARZEAU SENE

: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL : Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN

SULNIAC **SURZUR**

: Noëlle CHENOT

THEIX-NOYALO

: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION TREFFLEAN

: Jean-Pierre RIVOAL : Claude LE JALLE

VANNES

: David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN -Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean - Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN -

Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL FI VFN

ILE-AUX-MOINES LA TRINITE-SURZUR MEUCON

: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE

: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS

: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE SENE

VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: François ARS a donné pouvoir à Chrytel DELATTRE : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20

: Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents:

GRAND-CHAMP SURZUR

: Moran GUILLERMIC

VANNES

: Yvan LE NEVE : Mohamed AZGAG

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

Le Président, David ROBO





Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

-54-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Signature d'un Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Le contrat « Territoire Econome en Ressources » signé avec l'ADEME pour mettre en œuvre le programme d'actions en faveur de l'économie circulaire prend fin au 31 décembre 2023. Désormais l'ADEME propose aux EPCI un Contrat d'Objectif Territorial pour mener les actions de transition écologique, et plus spécifiquement celles portant sur les domaines de l'économie circulaire et du climat-air-énergie.

Ce contrat vise une approche transversale, décloisonnant les thématiques, pour accompagner les politiques territoriales de transition écologique dans une démarche d'amélioration continue basée sur les référentiels du programme « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique » dans laquelle Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'est engagée en 2020 (ex démarche Cit'ergie).

D'une durée de 4 ans, il se décompose en deux étapes :

- réalisation du diagnostic, définition des objectifs et du plan d'actions, mise en place de la gouvernance sur une durée d'un an (2024). Ce travail sera alimenté notamment par l'évaluation à mi-parcours du PCAET et l'élaboration du volet Air-Energie-Climat du prochain SCoT-AEC;
- mise en œuvre des actions, bilans annuels et évaluation sur 3 ans (2025-2027).

Le soutien financier s'élève à 350 000 €, dont 75 000 € de part fixe pour la première année, et 275 000 € de part variable conditionnée à l'atteinte des objectifs et mesurés selon la progression dans les référentiels.

Le projet de convention permettant de s'engager dans cette contractualisation ainsi que son annexe sont présentés en annexe de la présente délibération.

Vu les avis favorables du Bureau communautaire du 1^{er} décembre 2023 et de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 6 décembre, il vous est proposé :

- d'approuver les termes du contrat d'objectif territorial avec l'ADEME pour la période 2024-2027 tel que joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Président, David ROBO ADOPTEE A L'UNANIMITE La secrétaire de séance, Morgane LE ROUX



Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE



Numéro: 23BRD0361

Intitulé du projet : Contrat d'Objectifs Territorial 2024 2028 - Communauté d'agglomération Golfe du

Morbihan Vannes Agglomération

Montant aide maximum: 350 000,00 euros

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre:

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309 représentée par Monsieur Sylvain WASERMAN agissant en qualité de Président du Conseil d'administration désignée ci-après par "l'ADEME"

d'une part,

Εt

CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION, Communauté d'agglomération 30 RUE ALFRED KASTLER

56000 VANNES

N° SIRET : 20006793200018 Représentant : M. David ROBO agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par « le Bénéficiaire »

d'autre part,

ORIGINAL - 23BRD0361 1/7

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site

internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr.

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 06/10/2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 19/10/2023,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : Contrat d'Objectifs Territorial 2024 2028 - Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

2.1 Contexte

Les programmes Cit'ergie et Economie Circulaire ayant changé de noms en septembre 2021 :

- Les appellations « référentiel Climat Air Energie » et « référentiel Economie Circulaire » désignent dans la présente convention les référentiels du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique, regroupant les anciens programmes Cit'ergie et Economie Circulaire.
- Les conseillers Climat Air Energie désignent dans la présente convention les conseillers qui étaient accrédités Cit'ergie, désormais du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique.

Afin d'accompagner les collectivités dans leur transition écologique, l'ADEME propose un contrat d'objectifs et d'actions de 4 ans, basé sur les deux référentiels Economie Circulaire et Climat Air Energie du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique (anciennement Cit'ergie et Economie Circulaire).

Il permet d'accompagner les collectivités dans une amélioration continue sans niveau préalable dans sa transition écologique.

2.2 Description

L'ADEME et le Ministère de la Transition Ecologique ont proposé au territoire concerné la mise en place d'un Contrat d'Objectif Territorial visant à dynamiser les actions territoriales transverses en matière de Climat Air Energie et d'Economie Circulaire.

Un programme d'actions en 2 phases a été défini en annexe technique.

Son objectif est d'inscrire et de faire progresser le territoire sur la base des référentiels Climat Air Energie (CAE) et Economie circulaire (ECi) pour faire du territoire un Territoire Engagé pour la Transition Ecologique.

Ce contrat d'objectif est conclu sur une période de réalisation de 48 mois du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, la phase 1 ayant une durée maximale de 18 mois.

ORIGINAL - 23BRD0361 2/7

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

2.3 Objectifs et résultats attendus

Les objectifs seront définit durant la phase 1 de l'opération.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

- 3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 55 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement.
- 3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ciaprès.

Un Rapport d'avancement à remettre à la fin de la phase 1 de l'opération contenant :

les rapports d'Audit Climat Air Energie et Economie Circulaire avec les scores atteints – modalités en 3.1.5 de l'annexe technique.

Un Rapport d'avancement à remettre à la fin de la phase 1 de l'opération contenant :

- Un résumé qualitatif de la période passée et des actions menées, reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage et les orientations envisagées dans la phase 2.
- Liste des membres et rapport des comités de suivi.
- Le nom et fonction du référent et animateur du programme et de l'élu référent.
- Les synthèses des Audits Climat Air Energie et Economie Circulaire et les domaines sur lesquels progresser.
- Récapitulatif des diagnostics territoriaux existants et complémentaires lancés ou programmés pour développer la politique de transition écologique.
- Rapport d'avancement et de fonctionnement de la gouvernance interne et externe établie et un retour qualitatif sur les apports de celles-ci à la définition des plans d'actions.
- Le premier plan d'action, rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats attendus, les étapes, les pilotes, les partenaires ; et les interactions dans les politiques du territoire.

Un Rapport d'avancement à remettre dans les 12 mois après le début de la phase 2 contenant :

- Un résumé qualitatif de l'action menée pendant cette deuxième période reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage du programme d'actions et les correctifs et orientations envisagées pour la poursuite de la phase 2.
- L'avancement de tous les plans d'actions définis (rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats, les étapes, l'avancement, les pilotes, les partenaires, les résultats, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration envisagées pour lever ces freins, les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite du plan).
- Les actions et investigations supplémentaires.

Un Rapport d'avancement à remettre dans les 24 mois après le début de la phase 2 contenant :

- Un résumé qualitatif de l'action menée pendant cette deuxième période reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage du programme d'actions et les correctifs et orientations envisagées pour la poursuite de la phase 2.
- L'avancement de tous les plans d'actions définis (rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats, les étapes, l'avancement, les pilotes, les partenaires, les résultats, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration envisagées pour lever ces freins, les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite du plan).
- Les actions et investigations supplémentaires.

ORIGINAL - 23BRD0361 3/7

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

Les dates prévisionnelles d'audits de fin de phase 2 devront être pré in 1056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

Un Rapport final à remettre avant la fin de la durée contractuelle dans le respect des Règles générales contenant:

les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus actualisés. Il comportera également les éléments suivants :

- Un résumé qualitatif d'une page reprenant les axes forts, les réussites et les difficultés de la mise en œuvre sur les 4 années de la démarche.
- Les rapports d'Audits à réaliser en fin de phase 2 sur Climat Air Energie et Economie Circulaire. Les audits sur les référentiels devront être sollicités auprès de l'ADEME 3 mois avant l'échéance de la durée de l'opération de 48 mois.
- Le plan d'actions actualisé.
- L'attestation d'atteinte des résultats réels: Modèle du tableau à demander à votre direction régionale de l'ADEME en version Excel.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total de l'Opération est estimé à 7 107 000,00 euros.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 350 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour la part forfaitaire phase 1 :

Une Aide maximum de 75 000,00 euros, basée sur les éléments indiqués en annexe technique (phase 1)

Pour la part variable phase 2 relative au référentiel Climat Air Energie :

Une Aide maximum de 137 500,00 euros, basée sur la part variable phase 2 relative au référentiel Climat Air Energie

Pour la part variable phase 2 relative au référentiel Economie Circulaire :

Une Aide maximum de 137 500,00 euros, basée sur

la progression au regard du référentiel Economie circulaire comme défini en annexe technique et financière

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non-assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

ORIGINAL - 23BRD0361 4/7

Publié le

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Just 1.10 : 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE
1	intermédiaire PHASE 1 : Audit Climat Air Energie & Economie Circulaire (part forfaitaire)	-	37 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire FIN PHASE 1 : Solde de la part forfaitaire	-	37 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	intermédiaire PHASE 2 : 10% de la part variable	-	27 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
4	intermédiaire PHASE 2 : 15% de la part variable	-	41 250,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
5	solde FIN PHASE 2: solde sur la progression Climat Air Energie & Economie Circulaire	-	206 250,00 €	 un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire le rapport final mentionné à l'article 3

Le montant du solde de l'aide pourra être revu au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ORIGINAL - 23BRD0361 5/7

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 - PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Convention de financement
- 1 annexe suivante :
 - o 23BRD0361 Annexe technique COT GMVA.pdf

ORIGINAL - 23BRD0361 6/7

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

mise en ligne le 20/12/2023

A Angers,

Pour le(s) "Bénéficiaire(s) " Pour "l'ADEME "

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME

ORIGINAL - 23BRD0361 7/7



Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE



ANNEXE TECHNIQUE CONTRAT D'OBJECTIFS TERRITORIAL GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Convention N°: 23BRD0361

Contexte:

Les programmes Cit'ergie et Economie Circulaire ayant changé de noms en septembre 2021 :

- Les appellations « référentiel Climat Air Energie » et « référentiel Economie Circulaire » désignent dans la présente convention les référentiels du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique, regroupant les anciens programmes Cit'ergie et Economie Circulaire.
- Les conseillers Climat Air Energie désignent dans la présente convention les conseillers qui étaient accrédités Cit'ergie, désormais du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique.

Afin d'accompagner les collectivités dans leur transition écologique, l'ADEME propose un contrat d'objectifs et d'actions de 4 ans, basé sur les deux référentiels Economie Circulaire et Climat Air Energie du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique (anciennement Cit'ergie et Economie Circulaire).

Il permet d'accompagner les collectivités dans une amélioration continue sans niveau préalable dans sa transition écologique.

mise en ligne le 20/12/2023 Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

1 Description du territoire

1.1 Le territoire

Présentation des éléments connus (sans étude complémentaire) du contexte du territoire :

Le Territoire



Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA) est une communauté d'agglomération composée de 34 communes et compte 176 603 habitants (INSEE_2022) 199 720 habitants (DGF 2022).

Le territoire de GMVA comprend 817 km2 et s'étend sur une trentaine de kilomètres du nord au sud et d'est en ouest. Le sud du territoire est côtier et est caractérisé comme un littoral urbanisé avec le Golfe du Morbihan et l'Océan Atlantique. Le nord du territoire est quant à lui boisé et est l'entrée des landes de Lanvaux.

La commune principale est la ville de Vannes, avec plus de 50 000 habitants. Vannes est la préfecture du Morbihan. Elle accueille la plupart des principaux établissements employeurs du territoire (Centres hospitaliers, sièges du Département et de l'agglomération, sièges départementaux du Crédit Agricole et du Crédit Mutuel Arkea, ainsi que quelques sites industriels dont le site Michelin). Vannes accueille un pôle de l'Université de Bretagne Sud comprenant la faculté de Droit, Sciences Economiques et Gestion ainsi qu'une partie de celle de Sciences et Sciences de l'Ingénieur. La

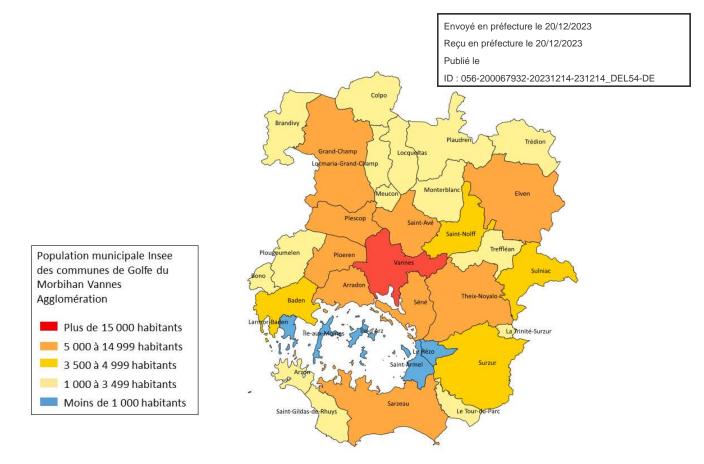
ville accueille également un institut de formation des professionnels de la santé. Au total environ 8 000 étudiants sont présents. Le cœur historique de la ville donne sur un port de plaisance (350 places sur pontons). Au sud, le Golfe du Morbihan et la presqu'ile de Rhuys sont des pôles touristiques majeurs accueillant plus de 22 000 résidences secondaires et plus de 5 000 emplacements de campings.

Au Nord, le territoire est périurbain et rural. Il se caractérise par une forte croissance démographique, les communes de Plescop, Plaudren et Locmaria-Grand-Champ ont connu une croissance de leur population de plus de 3% par an sur la période 2011-2016.

Le territoire est traversé d'est en ouest par la RN165, route nationale reliant Nantes à Brest, longeant Vannes par le nord.

Chiffres clés de la population de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

- Population INSEE 2022: 176 603 habitants
- Population DGF 2022: 199 720 habitants
- Typologie SINOE: Mixte à dominante urbaine
- 82 966 ménages en résidence principale (INSEE 2020).



• Socio-économique

Sur le territoire, la classe d'âge la plus représentée est celle des « 60-74 ans » (20,8%), suivie de près par celle des « 45-59 ans » (20,1%). La classe d'âge la moins représentée est celle des « 75 ans et plus » (11,2%). Les « 20-64 ans » représentent 52,4% de la population de GMVA (INSEE_2020).

En 2020, les retraités constituent la catégorie socio professionnelle (CSP) la plus importante (34,1%). Parmi les actifs, les principales CSP représentées sont les employés (15,1%) et les professions intermédiaires (14,2%). Les ouvriers représentent 9,6% et les cadres et professions intellectuelles supérieures 8,3%. Les artisans, commerçants et chefs d'entreprises (8,3%) et les agriculteurs (0,6%) ont légèrement baissé de 0,1 point par rapport à 2014.

82 966 ménages sont en résidence principale, soit 73,5% contre 20,5 % de ménages en résidences secondaires (le reste du ratio est des logements vacants).

Concernant les données économiques, à l'échelle du bassin d'emploi de Vannes (comprenant GMVA, Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne), au premier trimestre 2023, le taux de chômage est de 5,4%, avec une baisse de 0,2 points par rapport au premier trimestre 2022.

Au sujet des principaux secteurs économiques pourvoyeurs d'emplois, fin 2021, on note une importance forte de l'économie présentielle. Le secteur du commerce, transports et services représente 67,7% et 11,1% pour les institutions publiques (administration publique, enseignement, santé, action sociale). Hormis l'activité de construction qui est à 11,3%, la sphère productive (industrie à 6,4% et l'agriculture, sylviculture et pêche à 3,5%) est peu présente sur le territoire de GMVA.

Le nombre d'établissements actifs employeurs par secteur d'activité fin 2021 est de 6 788. Plus de 67% représente le secteur économique le plus pourvoyeurs d'emplois (secteur commerce, transports et services). Ainsi, on note que la sphère présentielle prédomine (73.6%) par rapport à la sphère productive (26.4%) en matière d'établissements actifs employeurs.

Enfin, en 2022, le nombre de créations d'entreprises par secteur d'activités est de 2 345. Parmi les activités dépassant les 10% on retrouve : le « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » (16,9%), les « Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien » (25,1%), les « Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » (11,5%) et les « Autres activités de services » (14,4%).

Reçu en préfecture le 20/12/2023

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

Historique sur les démarches de développement durable, de trans troit et ologique

La collectivité s'est engagée en faveur du développement durable depuis plus de 20 ans, concrétisé en 1997 par sa Charte pour l'environnement signée par l'ensemble des acteurs du territoire. Des initiatives innovantes ont été primées au niveau national, à l'image de :

- la Marianne d'or recue en 2006 pour le « Bus Environnement »,
- du label Qualitri décerné en 2010 par Eco-emballage,
- les déchèteries labellisées « Niveau 2 » en 2012,
- le prix national de villes moyennes du palmarès de la mobilité en 2012.

Elle avait souhaité poursuivre cette dynamique en adoptant en 2012 un Agenda 21 qui a obtenu la reconnaissance du Ministère en décembre 2013. Elle a également été lauréate des « RUBANS DU DEVELOPPEMENT DURABLE » en juin 2013.

En 2017, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération devient « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte ». Ce programme lancé en 2014 par le ministère de l'Environnement, visait à encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer notamment à atténuer les effets du changement climatique, encourager la rédaction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales. Le développement d'un cadastre solaire est un exemple de projet mis en place dans ce cadre.

La même année, elle s'engage dans l'élaboration de ces documents de programmation de manière concomitante : SCoT, PCAET, PLH, PDU, avec la volonté de placer le PCAET comme un document irrigant les autres sur le volet énergétique et climatique. Le PDU est ainsi considéré comme le volet Mobilités du PCAET, le PLH intègre des objectifs de rénovation énergétique dans le parc privé et public.

Afin de disposer d'un outil de pilotage opérationnel de son PCAET, GMVA s'engage en 2020 dans la démarche Cit'Ergie, et est labellisée au niveau 2 en fin d'année 2021. La démarche se poursuit depuis dans le projet Territoire Engagé en Transition Ecologique.

Sur le domaine de la prévention des déchets et de l'économie circulaire, le territoire a formalisé son premier programme local de prévention des déchets en 2011, même si des actions existaient auparavant mais pas nécessairement formalisées dans un seul document (ex : compostage individuel ou stop pub). S'en est suivi la démarche Territoire Zéro Déchet - Zéro gaspillage (2018-2020), le programme Territoire Econome en Ressources (2021-2023), ainsi que le dernier PLPDMA approuvé en décembre 2021 pour 6 ans.

Liste des compétences obligatoires, déléguées et optionnelles du Bénéficiaire :

Suite à la délibération du 23/09/2021, GMVA liste les compétences obligatoires suivantes :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la ville
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Gestion des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Assainissement des eaux usées
- Gestion des eaux pluviales urbaines.

Les compétences facultatives sont :

- Formation
- **Emploi**
- Insertion
- **Transport**
- Pôle d'échange multimodal
- Les itinéraires cyclables
- Les abris de voyageurs
- Numérique
- Action sociale
- Eau

- Lecture publique
- Education artistique
- Spectacle vivant
- Action culturelle
- Sport
- Tourisme
- Aménagement
- Environnement
- Infrastructure
- Voirie

Les compétences déléguées sont les suivantes :

- Déchets: Traitement: délégué au Syndicat du sud Est du Morbihan (SYSEM);
- Les éléments ou diagnostics territoriaux existants (PLU, Agenda 21, PCAET, PLPDMA, Sur le dev éco, etc.);

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

Récit du territoire et ses orientations et politiques structurantes :

Le projet de territoire se base sur 3 principales orientations, inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT approuvé en 2020 :

1. Renforcer la cohésion du territoire

Confirmer le rôle moteur du territoire dans les dynamiques bretonnes :

- En consolidant les atouts d'un territoire connecté en 3 dimensions : terre, mer et air, en s'appuyant sur les atouts du territoire en matière d'accessibilité nationale et régionale (port, aéroport, TGV, infrastructures routières) au bénéfice de l'ensemble des communes et au-delà.
- En restant une locomotive économique et un cœur de bassin d'emploi grâce à un territoire économiquement dense et dynamique, vecteurs d'emplois.
- En positionnant le territoire comme un territoire à haut niveau d'équipements, par le confortement de l'offre en équipements rayonnants, en matière d'administrations et de grands équipements publics mais également en confortant le rayonnement culturel et sportif du territoire.
- Préparer le territoire au cap des 200 000 habitants à l'horizon 2035 en maîtrisant son attractivité par des objectifs adaptés qui confortent le territoire dans sa fonction de lieu de vie à l'année. Attractivité démographique qui s'accompagne d'un développement de l'emploi et d'un maillage satisfaisant d'équipements et services de proximité.
- Naître, grandir, étudier et travailler sur le territoire... en y habitant en créant des conditions de logements attractives pour les familles, mais aussi pour certains actifs à revenus modestes pour lesquels le marché privé peut être excluant.
- Partager l'exigence d'une offre de logements diversifiée et relever le défi de redonner aux habitants la possibilité de choisir où habiter selon leurs besoins, leurs parcours de vie et leurs aspirations en matière de forme urbaine, tout en limitant les incidences en matière d'artificialisation des sols.

Conforter la qualité de vie et les identités du territoire :

- Préserver et mettre en valeur la pluralité des paysages du territoire afin de préserver et mettre en valeur l'identité des grands paysages et la qualité du patrimoine naturel et bâti de proximité offrant un cadre de vie de grande qualité.
- Conserver une armature verte et bleue fonctionnelle pour participer à la préservation de la biodiversité et garantir des écosystèmes sains, capables de répondre aux pressions actuelles et futures.
- Produire du cadre de vie par l'aménagement urbain : qu'il s'agisse de renouvellement urbain, de densification ou d'extensions urbaines.



2. Développer un territoire d'équilibres

Participer conjointement à structurer le territoire :

- reconnaître et préserver le rôle structurant des espaces agricoles et naturels contribuant grandement aux équilibres du territoire par ses différentes dimensions : espace d'activités économiques primaires, lieux de vie, lieux de ressourcement ou encore valeurs identitaires.
- Une mobilité facilitée : adapter la politique de mobilités selon les secteurs du territoire, en travaillant sur la dimension multimodale de l'offre, y compris sa dimension maritime, en tenant compte des rythmes diurnes, hebdomadaires et annuels qui marquent le territoire.
- Faciliter l'intermodalité, les possibilités de voyager à plusieurs et l'usage des modes actifs.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publiélet et le télétravail.

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

• Promouvoir les mobilités décarbonées, la réduction des impératifs de dépla Les économies au service d'un équilibre territorial.

- Développement de l'économie productive, le territoire accueillant un nombre important d'établissements à fortes spécificités, notamment autour du nautisme, de l'agroalimentaire et des filières technologiques.
- Par l'optimisation du foncier économique dédié et la différenciation des zones d'activités économiques selon leur fonction économique. Il s'agira également de favoriser l'économie dans la ville ainsi que les circuits courts dans l'optique de réduire la « dépendance » du territoire.
- Par le développement de l'offre « 4 saisons » des différentes dimensions touristiques du territoire mais aussi des équipements et solutions d'hébergement. Cette diversification de l'économie touristique est gage d'une capacité d'adaptation aux aléas climatiques et aux évolutions des modes de vie et de consommer des usagers du territoire.

3. Accompagner les transitions sociales, économiques et environnementales

- En prenant la mesure du changement climatique pour une opportunité de penser autrement l'aménagement du territoire proprement dit. Le projet vise, à son échelle, à atténuer le changement climatique avec une organisation et un développement qui limitent les déplacements, réduisent les incidences foncières et favorisent le développement de la biodiversité.
- En développant le potentiel énergétique du territoire pour assurer un développement plus autonome à partir de ressources locales et renouvelables, engageant d'ores et déjà l'ère postcarbone.
- Il s'agit également de favoriser la non-consommation énergétique par l'innovation technologique, le changement des pratiques et usages ou encore en poursuivant la rénovation énergétique du bâti existant ou du bâti d'activités.
- En faisant du risque et des enjeux climatiques des leviers d'innovation qui appellent à penser un aménagement résilient et innovant pour assurer un développement limitant l'exposition des biens et des populations aux risques.

Valoriser les ressources du territoire :

- En maîtrisant la pression sur la ressource en eau et en s'appuyant sur les principes d'une gestion intégrée de l'eau pour garantir la qualité des eaux et atteindre le bon état écologique des masses d'eaux. La capacité de traitement des eaux usées et leur rejet dans les milieux naturels devra faire l'objet d'une attention particulière.
- En optimisant les tissus urbains et préservant le sol et le sous-sol. Les terres agricoles et naturelles ne sont pas extensibles et leur préservation est donc une priorité. Il s'agit d'anticiper davantage la mutualisation des espaces, de favoriser le renouvellement des ressources foncières et des matériaux par le renouvellement urbain et le recyclage des matériaux de déconstruction.
- Offrir un air de qualité par une réduction des émissions de gaz à effet de serre. La lutte contre les pollutions et particulièrement la baisse des polluants atmosphériques est indispensable à l'amélioration de la qualité de vie notamment pas une organisation du territoire limitant les déplacements en nombre et distance.

Un projet résilient qui développe la capacité d'adaptation aux mutations socio-économiques, c'est :

- Habiter, travailler, se déplacer, consommer différemment en développant une nouvelle culture urbaine et des pratiques de l'aménagement pour tenir compte de l'évolution des modes de vie et des comportements. L'organisation du territoire et de ses quartiers doit être pensée comme adaptable.
- Adapter le territoire au vieillissement de la population et anticiper les mutations et nouveaux usages liés.
- Ancrer l'ère numérique dans le territoire et ne pas la subir.

Publié le **Circulaire**ID : 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

1.2 Actions du territoire sur thématiques Climat Air Energie

Avancement des politiques territoriales et programmes territoriaux liés :

Le Bénéficiaire:

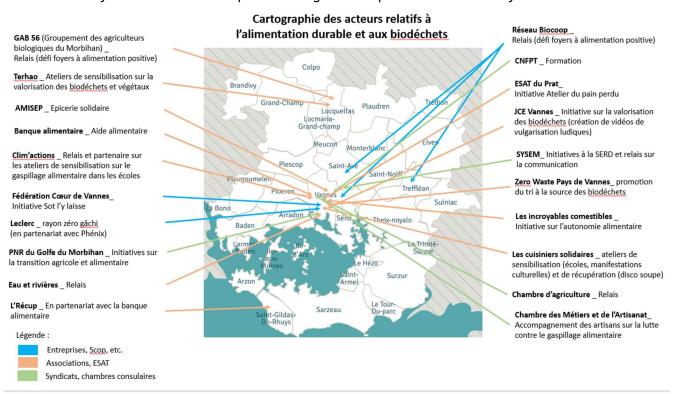
- a animé un programme Territoire Zéro déchet, Zéro Gaspillage du 01/06/2017 au 31/05/2020
- a élaboré son PCAET en 2020
- a réalisé son BGES en 2020
- a élaboré et voté son PLMDMA en 2021
- a animé un programme Territoire Econome en Ressources du 01/01/2021 au 31/12/2023

Concernant les labels :

- Est labellisée Cit'ergie en 2021
- a déjà complété le référentiel économie circulaire en 2022

Cartographie des acteurs et partenaires stratégiques publiques et privés du territoire pour les politiques climat air énergie et économie circulaire :

Sur le volet préservation des ressources et économie circulaire, la cartographie ci-après permet de représenter les acteurs et partenariats emblématiques avec qui GMVA a pu échanger au titre du TER. Elle nécessiterait d'être remise à jour à l'occasion de la phase de diagnostic du prochain contrat d'objectif territorial.



Sur le volet Climat - Air - Energie, les principaux acteurs avec lesquels l'agglomération travaille régulièrement sont indiqués ci-dessous. La phase diagnostic permettra d'affiner leur identification et de déterminer les sujets et modalités de coopération. A noter que l'engagement de certains partenaires fait l'objet de coopérations d'engagement dans le cadre du PCAET, c'est ainsi le cas pour les communes et le secteur hospitalier public.

- Communes de GMVA
- Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan
- Morbihan Energies
- SEM 56 Energies
- Chambre d'agriculture

- CCI
- CMA
- UBHPA Union bretonne hôtellerie plein air
- Groupement agriculteurs biologiques

- Sen'Helios (investissement citoyen dans les EnR)
- Clim'actions Bretagne (mobilisation du territoire dans le cadre du PCAET)
- Bretagne Vivante
- Air Breizh
- Université Bretagne Sud

Publié le Vannes

ID : 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

- Etablissement Public de Santé Mentale
- Groupement Hospitalier
 Bretagne Atlantique
- SDIS

Le PCAET, approuvé en 2020, document intégrateur des différentes politiques environnementales, se décline en 4 orientations stratégiques. Son évaluation à mi-parcours débute fin 2023 et contribuera au diagnostic de territoire pour l'élaboration du SCoT-AEC.

AXE 1 : un territoire innovant et solidaire

Le territoire de l'agglomération est reconnu pour son patrimoine historique et architectural, ses milieux naturels d'une grande richesse et la qualité de vie qu'il offre. Il s'appuie sur cette image et a su faire reconnaitre ce potentiel au travers de divers dispositifs de labellisation.

Le PCAET ne doit pas être une politique « en plus » au côté des politiques publiques développées par GMVA. Elaboré concomitamment au SCoT et au PDU / PLH, il intègre les grands enjeux du territoire et est le lieu de convergence de nombreuses actions. A l'inverse, la présente stratégie est déclinée dans ces politiques de manière à rendre possible l'atteinte des objectifs de transition énergétique.

Mettre en œuvre la transition énergétique implique une capacité à se projeter dans l'avenir, en étant attentif aux évolutions de la société et des technologies disponibles. A ce titre, le PCAET contribuera au développement de technologiques innovantes avec une gouvernance dynamique et agile :

- Dans l'habitat et l'urbanisme (appel à projet habitat innovant, Opération Rénovée, ...),
- Avec le recours à des modes de déplacement bas carbone comme le développement de navettes maritimes électriques, l'appui sur des carburants et énergies innovants comme l'hydrogène ou sur le développement de technologie dans les énergies renouvelables comme les hydroliennes,
- Par l'appui sur des partenaires du territoire (entreprises, organisations professionnelles, associations, PNR, etc.),
- En partenariat avec le monde économique et industriel (accompagnement des démarches liées au recyclage des matériaux du BTP, démarches d'économie circulaire, de production solaire) ou agricole (plan d'accompagnement des exploitations vers une agriculture bas carbone et développement des démarches d'adaptation au changement climatique, soutien aux circuits courts),
- En vue du développement des réseaux smart grids pour améliorer leur efficience vis-à-vis des installations de productions et de consommations d'énergies.

La diversité des contextes au sein du territoire (secteurs littoraux et ruraux, secteurs urbains, périurbains et ruraux, etc.) nécessite des solutions diversifiées et adaptées à chaque commune et à ses citoyens.

Le PCAET prend en compte les impératifs d'un développement équilibré des énergies renouvelables, respectant notamment les enjeux liés :

- à la biodiversité et la richesse des milieux (respect des milieux naturels dans le choix d'implantation des unités de production d'énergie ou de prélèvement des ressources naturelles).
- à la santé humaine, avec une volonté affirmée de réduire fortement les émissions de polluants atmosphériques : la forte baisse de la consommation d'énergie carbonée et l'action sur les pratiques agricoles devrait permettre de diviser par 2 les émissions de polluants atmosphériques d'ici 2030. Le PCAET intègre également les enjeux de qualité de l'air intérieur (avec le développement des écomatériaux et de pratiques durables dans le bâtiment) et d'anticiper les enjeux sanitaires de demain (adaptation au climat futur et aux risques de nouvelles maladies ou de canicules).

L'atteinte des objectifs du PCAET est une opportunité de développement économique par la création de valeur sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

AXE 2 : un territoire sobre et efficace en énergie

La PCAET donne la priorité à la maîtrise énergétique en :

- Sensibilisant les habitants du territoire aux éco gestes, à l'efficacité énergétique, dans tous les domaines de la vie quotidienne : habitat, transport, consommation mais aussi dans les domaines de l'alimentation et des déchets,
- Accompagnant la rénovation énergétique des logements du territoire, au bénéfice des habitants. GMVA
 a mis en place et anime depuis plusieurs années une plateforme de la rénovation énergétique (opération
 Rénovée),
- Réduisant les consommations énergétiques dans les équipements et bâtiments publics grâce à l'action de ses conseillers en énergies partagés (CEP), mais aussi en faisant émerger des projets communs,
- Mobilisant les entreprises, en partenariat avec la CCI et la CMA, avec des actions de diagnostics énergétiques, de visites « énergies », des animations de réseaux.

Le PCAET vise également :

- Une baisse importante des émissions de gaz à effet de serre, avec l'ambition de réduire de 14 % les émissions de CO2eq dès 2025, pour atteindre -19% en 2026 et -35% en 2030 et contribuer largement aux objectifs nationaux de réduction des émissions en 2050 (-72% au niveau local),
- Un objectif à long terme de neutralité carbone, en initiant dès le plan d'action 2009-2025 des actions de stockage du carbone, complémentaires aux actions de réduction des émissions et de maitrise de l'urbanisation,
- Une action sur les GES non énergétiques. La stratégie du Plan climat reposant en grande partie sur une maîtrise de l'énergie qui permet une baisse des émissions de gaz à effet de serre, puisque 75% des gaz à effet de serre sont d'origine énergétique. Pour agir sur les émissions non énergétiques, majoritairement issues du secteur agricole, le PCAET propose un accompagnement des exploitations agricoles volontaires vers des pratiques plus vertueuses.

AXE 3 un territoire qui anticipe les changements climatiques à venir, préserve ses ressources et stocke du carbone :

Le premier enjeu est de faire prendre conscience à l'ensemble des décideurs locaux et à la population des enjeux climatiques et des changements déjà observés et à venir. Le PCAET proposera le déploiement d'outils de sensibilisation et d'information (ex : spectacle « Oh la mer monte ! » programmé en 2024 au Palais des Arts).

Le second enjeu est d'accompagner les acteurs dans l'adaptation du territoire au climat de demain, notamment vis-à-vis de l'évolution du trait de côte. La collectivité elle-même intégrera cet enjeu dans l'exercice de ses compétences propres et de chacune de ses politiques publiques : urbanisme, développement économique, eau, risques, tourisme, santé publique, énergie, etc.

Le troisième enjeu est d'agir dès à présent sur les secteurs les plus sensibles du territoire et les activités les plus structurantes. Ainsi le plan d'action du PCAET visera à proposer des actions concrètes d'adaptation dans certains domaines clefs : activités primaires (agriculture et forêt), risques et gestion du littoral, ressource en eau, tourisme, urbanisme et santé / aménagement urbain. GMVA est particulièrement attentive à tenir compte des enjeux liés au littoral et à l'eau (capacité d'approvisionnement, disponibilité de la ressource, concurrence des usages dans un contexte de tension sur la ressource).

Le quatrième enjeu est de poursuivre le travail de connaissance des effets du changement climatique sur le territoire et des mécanismes de stockage du carbone, en partenariat avec les acteurs et collectivités. Considérant que le territoire est capable de stocker environ 100 000 tonnes de carbone chaque année (dans ses sols ou via la forêt), ce qui représente seulement 12 % des émissions, et considérant la forte baisse des émissions à long terme (-75% à l'horizon 2050), il devra mobiliser une capacité de stockage près de deux fois supérieur au potentiel actuel. GMVA devra donc, à travers son PCAET, développer les techniques de stockage (gestion des prairies et des terres arables, agroforesterie, ...) et permettre d'améliorer la teneur en matières organiques des sols, tout en réduisant progressivement l'urbanisation des sols, en lien avec le SCoT.

GMVA initiera une série d'actions visant à préparer le territoire à mieux stocker le carbone en préservant les sols et accompagnement des pratiques plus vertueuses dans le travail des sols et la plantation d'arbres.

Publié le à l'ambition de neutralite ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

L'objectif est de retrouver des capacités de séquestration carbone et de par carbone au niveau national.

Le cinquième enjeu sera de préserver les ressources naturelles d'un territoire qui sera fragilisé par ces changements. Un lien naturel avec les politiques de biodiversité, notamment les trames écologiques et la nature en ville est à établir. Le développement d'une politique alimentaire en faveur de l'agriculture locale durable et d'une relocalisation de la consommation des habitants du territoire (circuits courts, agriculture bas carbone...) contribue à renforcer la résilience du territoire. La lutte contre les pollutions (baisse des polluants atmosphériques, optimisation de la gestion des déchets, qualité de l'eau) améliore la qualité de vie et les capacités d'adaptation du territoire.

Enfin, la valorisation des ressources locales, tant au niveau de la production d'énergie par des sources renouvelables, que par le développement du recyclage et d'une économie circulaire contribue à réduire l'empreinte climatique du territoire et sa fragilité par rapport à l'importation de matériaux. Le secteur du bâtiment et des travaux publics est particulièrement sollicité (recyclage / valorisation des déchets du BTP, emploi des matériaux biosourcés, etc.).

AXE 4 un territoire producteur d'énergie

Développer les EnR est un vecteur de valorisation du territoire et permettre de réduire la dépendance énergétique en produisant localement l'énergie dont il a besoin. En portant le développement du secteur des énergies renouvelables, le PCAET tend également à transformer la facture énergétique du territoire en valeur ajoutée locale.

Fort de son patrimoine culturel et naturel, le développement des EnR devra être accompagné et structuré afin de répondre localement aux enjeux nationaux et européens tout en respectant cette richesse patrimoniale.

La stratégie de développement des EnR reposera sur un bouquet de solutions de production. Le potentiel limité de la plupart des ressources nécessite de ne faire l'impasse sur aucune source d'énergie.

La production d'électricité et de chaleur grâce à l'énergie solaire représente un fort potentiel et devra être massivement mise en œuvre. Un « cadastre solaire » a déjà été développé en ce sens comme outil d'aide au développement sur les toitures mais aussi sur les zones imperméabilisées comme les parkings pour des installations de type ombrières. Des installations au sol, sur des espaces dégradés (anciennes décharges ou carrières) sont à développer, dans le respect des enjeux paysagers et urbain.

Une société par actions simplifiée, la SAS « GMVA Energie Positive » a ainsi été créée en 2021 pour investir dans les projets d'EnR en lien avec la SEM 56 Energies, émanant du syndicat Morbihan Energies.

La valorisation de la biomasse est un autre vecteur important de déploiement des EnR sur le territoire. La collectivité anime ainsi le contrat chaleur renouvelable sur son territoire depuis 2021, permettant de faire émerger les projets. Une société publique locale est également en préparation pour faciliter et accélérer le développement des projets tout en veillant à gérer durablement la ressource en bois.

La mise en place d'une politique de l'énergétique efficace sur le territoire passe par le déploiement de politiques énergétiques structurées et transversales au sein de GMVA et au bénéfice du territoire et des communes.

En termes d'animation, la direction de l'environnement s'attache à développer la coopération sur les questions climat - air - énergie et économie circulaire. Des référents dans les différentes directions ont été désignés pour l'économie circulaire, pour le volet climat-air-énergie, c'est au travers du référentiel de la démarche TETE et de plans d'actions tels que le plan de sobriété énergétique (2022), l'optimisation des équipements liés à l'eau et l'assainissement (2021) ou le plan de solarisation du patrimoine par « grappes » de projets qui permettent cette transversalité.

L'évolution de l'organisation interne permet également d'intégrer ces thématiques, telles que l'arrivée fin 2023 d'une acheteuse publique, qui conduira la définition et la mise en œuvre d'une politique d'achat durable au sein de la collectivité.

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

Plan d'actions du PCAET, dont l'évaluation à mi-parcours sera menée fin 2023 - début 2024 dans le cadre de l'élaboration du SCoT-AEC :

Axe	Actions				
	Action n°1: OPTIMISER LES BESOINS EN ENERGIE DANS LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT, INTEGRER LES ENJEUX AIR ENERGIE CLIMAT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME				
Axe 1 : Aménager le territoire pour anticiper la transition	Action n°2: REDONNER UNE PLACE A LA NATURE ET A L'EAU DANS L'ESPACE URBAIN				
énergétique et son adaptation au changement	Action n°3 : PRENDRE EN COMPTE LA SANTE, EN LIEN AVEC LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, DANS LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT				
climatique	Action n°4: UTILISATION DE L'OUTIL CACTUS COMME AIDE À LA DECISION AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES EFFETS DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT DU LITTORAL				
	Action n°5 : REHABILITER ET AMELIORER LE PARC PRIVE EXISTANT ET SON EFFICACITE ENERGETIQUE - Programme Local de l'Habitat (PLH) Action 6.2				
Axe 2 : Améliorer la performance énergétique du	Action n°6: PARTICIPER AUX TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DU PARC SOCIAL - Programme Local de l'Habitat (PLH) Action 4.2				
bâti : Parc de logements	Action n°7 : PARTICIPATION AU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE KERCADO - Programme Local de l'Habitat (PLH) Action 4.3				
	Action n°8: DEVELOPPEMENT DE RESEAU DE CHALEUR SUR KERCADO SI OPPORTUNITE CONFIRMEE				
Axe 3 : Améliorer la performance énergétique du	Action n°9 : MOBILISER LES ENTREPRISES SUR LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE EN PARTENARIAT AVEC LA CCI ET LA CMA				
bâti : Parc tertiaire et industriel	Action n°10 : SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN FAVEUR DE LA PRISE EN COMPTE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE				
	Action n°11 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES POUR MAITRISER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, DEVELOPPER LES ENR ET LE CONFORT CLIMATIQUE				
Axe 4 : Améliorer la performance énergétique et	Action n°12 : FAIRE EMERGER DES PROJETS COMMUNS AVEC LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU TERRITOIRE SUR LES VOLETS MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE, PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET CONFORT CLIMATIQUE				
du confort climatique du bâti : Equipements publics	Action n°13 : PATRIMOINE DE GMVA : AMELIORATION ENERGETIQUE ET BAISSE DE 40% DES EMISSIONS DE GES, PRODUCTION D'ENR A HAUTEUR DE 32% DES CONSOMMATIONS A L'HORIZON 2030				
	Action n°14: POURSUIVRE LES ACTIONS DE DIMINUTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC				
	Action n°15 : DEVELOPPER L'ECONOMIE CIRCULAIRE (REEMPLOI, ECONOMIE DE LA FONCTIONNALITE, LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE) – PROGRAMME ZERO GASPILLAGE				
	Action n°16 : ENCOURAGER UNE ALIMENTATION SAINE A FAIBLE IMPACT ENERGETIQUE ET CLIMATIQUE – PROGRAMME ZERO GASPILLAGE				
Axe 5 : Agir sur les modes de production, de distribution et de consommation	Action n°17: SOUTENIR LES CIRCUITS ALIMENTAIRES DE PROXIMITE ET LA STRUCTURATION DE FILIERES TERRITORIALISEES				
	Action n°18 : SENSIBILISER LES HABITANTS A LEURS CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LES MOBILISER SUR LEUR REDUCTION				
	Action n°19 : REDUIRE LES EMISSIONS NON ENERGETIQUES ET ENERGETIQUES DE L'AGRICULTURE ET DEVELOPPER UNE AGRICULTURE RESILIENTE				

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

Axe	Actions
	Action n°20 : ENCOURAGER LES MOBILITES ALTERNATIVES

1	
	Action n°20 : ENCOURAGER LES MOBILITES ALTERNATIVES A L'AUTOMOBILE
Axe 6 : Agir en faveur d'une mobilité bas carbone	Action n°21 : DEVELOPPER UNE MOBILITE NAUTIQUE A FAIBLE EMISSIONS
	Action n°22 : FAIRE DE GMVA UN TERRITOIRE D'EXPERIMENTATION DE PRODUCTION D'HYDROGENE
	Action n°23 : DEVELOPPER LE SOLAIRE THERMIQUE ET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE
	Action n°24 : DEVELOPPER LA FILIERE BIOMASSE ENERGIE
Axe 7 : Porter à 32% la part	Action n°25 : ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT D'UNITES DE METHANISATION
des EnR en 2030	Action n°26 : DEVELOPPER LA PRODUCTION D'ENERGIE EOLIENNE
	Action n°27 : VALORISER LE POTENTIEL PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE DE RECUPERATION
	Action n°28 : MIEUX CONNAITRE LE POTENTIEL GEOTHERMIQUE DU TERRITOIRE ET DEVELOPPER LA RESSOURCE
	Action n°29 : DIMINUER LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET DE PARTICULES DE LA FLOTTE DE VEHICULES DE GMVA
Axe 8 : Agir sur la qualité de l'air, la santé et le bien être	Action n°30 : AFFINER LE SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR EN LIEN AVEC AIR BREIZH
	Action n°31 : PRENDRE EN COMPTE LA NATURE DANS LA VILLE, LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS COMME SOURCES DE SANTE ET BIEN ETRE
	Action n°32 : FAIRE DE LA RECONQUETE DE LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA BONNE GESTION DE LA RESSOURCE LOCALE EN EAU UN OUTIL DE RESILIENCE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (GEMA)
Axe 9 : Renforcer la capacité de stockage du carbone sur le territoire, la biodiversité et la	Action n°33 : OPTIMISER LE STOCKAGE DU CARBONE DANS LES BOISEMENTS ET LA RESILIENCE DES MILIEUX FORESTIERS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LA DEMARCHE FORET,BOIS ET TERRITOIRE
résilience	Action n°34 : VALORISER LES FRICHES COMME ESPACES DE STOCKAGE DE CARBONE ET SOURCE DE BIODIVERSITE
	Action n°35 : ENCOURAGER UNE GESTION DES PRAIRIES UNE OPTIMISATION DU STOCKAGE DU CARBONE
Axe 10 : Adapter le territoire aux risques lié au	Action n°36 : ANTICIPER ET MAITRISER LES RISQUES SUBMERSIONS ET INONDATIONS
changement climatique	Action n°37 : ADAPTER LE SENTIER LITTORAL A L'EVOLUTION DE L'IMPACT MARITIME
Axe 11 : Prendre en compte	Action n°38 : DEVELOPPER UNE MOBILITE TOURISTIQUE BAS CARBONE
le changement climatique et la transition énergétique dans l'offre touristique du	Action n°39 : SENSIBILISER AUX RISQUES CLIMATIQUES ET ACCOMPAGNER LES ECONOMIES D'ENERGIES ET LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES STRUCTURES D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE
territoire	Action n°40 : PROPOSER UNE OFFRE TOURISTIQUE RETRO LITTORALE
	Action n°41 : STRUCTURER L'OFFRE DE SERVICE ENERGIE CLIMAT ET TRANSITION ENERGETIQUE A DESTINATION DES COMMUNES ET DES ACTEURS DU TERRITOIRE EN LIEN AVEC LES PARTENAIRES
	Action n°42 : SENSIBILISER ET MOBILISER LES CITOYENS ET LES ACTEURS
A 12 . Ai	Action n°43 : ANIMER LES RESEAUX D'ACTEURS
Axe 12 : Animer et assurer la gouvernance du plan	Action n°44 : PILOTER DANS UNE LOGIQUE D'AMELIORATION CONTINUE LA POLITIQUE ENERGIE- CLIMAT DE GMVA
	Action n°45 : MIEUX CONNAITRE LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES EVENEMENTS METEOROLOGIQUES
	Action n°46 : MOBILISER LES COMMUNES SUR LES AXES DU PLAN CLIMAT
Axe 13 : Mobiliser les leviers financiers	Action n°47 : RECHERCHER ET PERENNISER LES SOURCES DE FINANCEMENT ET S'INSCRIRE DANS LES APPELS A PROJETS NATIONAUX OU EUROPEENS SUSCEPTIBLES DE FINANCER LES ACTIONS DU PCAET

Publié le S Territoire Econome en ID : 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

Sur le volet économie circulaire, GMVA a mis a approuvé son programme **Ressources** fin 2020, avec pour ambitions de :

- Accompagner le développement économique des entreprises, en phase avec l'enjeu incontournable de transition écologique :
 - Economie (optimisation déchets matière)
 - Création de nouvelles activités
 - Evolution des business model
 - Ancrage territorial
 - Attractivité
- Créer des emplois non délocalisables
- Limiter l'impact de la hausse des coûts « Déchets » pour les habitants
- Conforter l'attractivité du territoire par une image cohérente
- Rester dans le groupe des collectivités pionnières, avec le soutien de l'ADEME

4 ressources phares avaient été identifiées, le programme en retenant 3 dans le cadre de la contractualisation avec l'ADEME, mais la ressource en eau avait été intégrée à la réflexion.



Plan d'actions TER : 28 actions composent ce programme mené de 2021 à 2023.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

Programme d'actions Territoire Econome en Ressources

- 1. Coordonner le programme d'actions
- 2. Doter GMVA d'une stratégie déchets
- 3. Doter GMVA d'une stratégie de communication ECi
- 4. Doter GMVA d'une stratégie marchés publics responsables

Volet Entreprises

- 5. Soutenir les entreprises pour réorienter leur stratégie vers l'ECi
- 6. Diagnostiquer les déchets en entreprises
- 7. Développer les synergies inter entreprises
- 8. Contribuer à l'application de la réglementation déchets dans les entreprises
- Incubateur de l'ECi

Volet Biomasse (végétaux et déchets organiques)

- 10. Vers une trajectoire de tri à la source des biodéchets
- 11. Recourir à la méthanisation
- 12. Accompagner les communes vers l'éco-conception des espaces verts
- 13. Développer un urbanisme moins générateur de végétaux
- 14. Proposer des solutions de proximité pour les végétaux insulaires
- 15. Moins de gaspillage et plus de tri dans la restauration collective publique et privée
- 16. Simplifier la transformation alimentaire et structurer de nouveaux outils de légumerie
- 17. Amplifier la consommation de produits locaux et bio dans les restaurants d'entreprises et chez leurs salariés
- 18. Accompagner les artisans dans la lutte contre le gaspillage alimentaire

Volet Plastique

- 19. Accompagner les commerçants vers l'utilisation et la promotion des emballages réutilisables
- 20. Doter le territoire d'une charte manifestations responsables
- 21. Accompagner les entreprises vers l'éco conception des plastiques
- 22. Déployer une stratégie réemploi et valorisation des plastiques en déchèterie
- 23. Promouvoir la filière de déconstruction des bateaux de plaisance

Volet Matériaux Minéraux

- 24. Mobiliser et former les acteurs du BTP
- 25. Encourager la rénovation avec des matériaux biosourcés
- 26. Inscrire l'économie circulaire dans les clauses des chantiers publics
- 27. Encourager la valorisation des invendus des distributeurs de matériaux
- 28. Intégrer l'économie circulaire dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement

Dans le cadre de ce TER, un plan d'actions annuel est mis en œuvre, tel qu'indiqué ci-dessous pour 2023 pour la partie animée par la direction de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'innovation :

- Intervenir dans 2 clubs d'entreprises pour présenter l'accompagnement de l'agglomération, notamment l'offre de service Economie Circulaire, et plus globalement les actions économiques de la direction,
- Présenter l'économie circulaire aux locataires des pépinières Le Prisme et Créalis,
- Organiser et co-animer 2/3 bourses d'échanges EIT pour redynamiser les synergies interentreprises,
- Animer le Ty Group : Plateforme d'échanges de ressources inter-entreprises de GMVA,
- Sensibiliser les porteurs de projets de l'incubateur d'entreprises Novactiv aux enjeux de l'Economie circulaire, proposer une analyse croisée avec le prisme de l'Eci,
- Accompagnement via la CMA de 10 artisans (restaurateurs, boulangeries...) dans le cadre du programme « Artisans 0 gaspi » sur la gestion des biodéchets,
- Identifier les générateurs de flux de biodéchets à partir des bases de données de GMVA,
- Mener une enquête envers les producteurs de biodéchets (gisement, moyens de gestion actuel et souhaité, freins, connaissance de la réglementation...),
- Identifier les gisements de glassine dans les entreprises,
- Promouvoir la valorisation de la glassine en lien avec l'association Economie Circulaire 56,
- Recenser les initiatives d'écoconception sur le territoire,
- Expérimenter le déploiement de cabines de gratuité dans 3 campings du territoire,
- Communiquer sur l'existence d'une démarche réemploi de verre en Bretagne sur les relais de GMVA et auprès des entreprises,
- Mise en place des premières actions issues de l'étude filière béton coquillé réalisée dans le cadre de CIRCLE,
- Poursuivre la prise en charge des demandes entrantes des entreprises sur l'Eci, en lien avec les services Déchets, Energie, Mobilité, et la DEEFI :
 - Prospection d'entreprise pouvant être interessées par l'offre Eci
 - Mise en relation des acteurs et partenaires
 - Recherche de solution de gestion ou de valorisation des déchets

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Plan d'actions PLPDMA a quant à lui été approuvé en décembre 2021 et pré Publié le actions menées de 2022 à 1D: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE 2027:

			2022	2023	2024	2025	2026	2027
A	ce n°1: Lutter contre le gaspi	llage alimentaire + alimentation + produits locaux						
1	Sensibiliser à la lutte contre le gaspillage alimentaire	Développer les animations auprès des scolaires Communiquer sur les applications mobiles existantes						
		Organiser des ateliers grand-public durant la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets						
		Organiser un Défi entreprises à alimentation positive						
		Budget:			82 260 €			
Axe	n°2: Eviter la production de	déchets verts et encourager la gestion de proximité des	biod	léch	ets			
2	Développer le compostage individuel	Renforcer les dotations de maisons individuelles						
		Réaliser des enquêtes sur l'utilisation des composteurs						
		Sensibiliser les scolaires						
		Budget:		4	14 4	80€		

Publié le

Former des référents et animer un réseau ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE Développer les installations de composteurs en pied Développer le d'immeuble et de composteurs sur espace public 3 compostage collectif de Inciter à l'installation de composteurs collectifs dans proximité les documents d'urbanisme Budget: 207 000 € Développer l'offre de broyage de végétaux Promouvoir les alternatives aux apports de végétaux en déchèterie Conseiller les usagers sur le choix de végétaux Limiter les apports de Limiter les accès des particuliers et contrôler l'accès végétaux en déchèterie des professionnels Expérimenter l'interdiction du dépôt de tonte de pelouse 228 220 € Budget: Axe n°3: Augmenter la durée de vie des produits Organiser une journée du réemploi Développer les partenariats avec les acteurs du Promouvoir le réemploi réemploi 5 des objets et leur Développer des zones de réemploi en déchèterie réparabilité Etudier l'aménagement des nouvelles déchèteries 194 870 € Budget: Développer l'utilisation de boites à dons dans les campings Accompagner Mettre à disposition des hébergeurs des vélos pour les hébergeurs touristiques 6 trajets-courts dans la promotion du Former le personnel réemploi Diffuser des supports de communication dédiés Budget: 108 000 € Axe n°4: Mettre en place et renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable Soutenir la location de gobelets réutilisables pour les évènements publics et privés Soutenir la location de vaisselle durable sur les Promouvoir les évènements publics alternatives aux produits Proposer un outil de communication pour inviter le 7 jetables sur public à venir avec sa vaisselle évènements Conseiller les organisateurs sur la réduction des emballages 70 584 € Budget: Accompagner un projet de consigne du verre Favoriser la création d'une filière de réemploi d'emballage des emballages en verre \$ 000 € Budget: Axe n°5: Réduire les déchets des entreprises Poursuivre le développement des collectes de déchets industriels banals et de cartons dans les zones d'activités Améliorer Accompagner les opérations du tri du papier dans les performances de tri et de valorisation Expérimenter une action pour réduire l'impact des boites à pizza 9 800 € Budget: Axe n°6: Réduire les déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Publié le

4_DEL54-DE

		Améliorer le réemploi et le recyclage des déchet BTP sur les chantiers de l'agglomération	ID: 056-200067932-20231214-231214
10	Favoriser le tri à la source des déchets du (BTP)	Accompagner les communes de l'agglomération, maîtres d'ouvrages privés et maîtrises d'œuvre su réemploi et le recyclage de leurs déchets du BTP	ır le
		Budget :	2 300 €
Axe	N°7: Réduire les déchets m	arins	
	Accompagner les communes pour une meilleure gestion des déchets sur les espaces naturels	Réunir les communes pour échanger sur les reto d'expériences	
11		Proposer un kit de communication sur la suppress des corbeilles et les dépôts sauvages	
		Soutenir une expérimentation d'une filière valorisation des déchets coquillés	
		Budget :	9 000 €
Axe	n°8: Être éco-exemplaire		
		Utiliser des gobelets et des tasses réutilisables	
		Mettre en place des boites à dons	
	Développer	Améliorer le tri dans les bureaux et le compostage	
12	l'exemplarité au sein des services de GMVA	Organiser des opérations de nettoyage de équipements	ses
		Communiquer ces opérations auprès des commune	es
		Budget :	0€
Axe	n°9: Sensibiliser		
		Poursuivre et développer les actions auprès scolaires et du grand public	des
	Mobiliser et sensibiliser les habitants au zéro- déchet	Participer à des salons/évènements (type salon l'habitat, du tourisme)	de
13		Développer les échanges au sein de rése d'entreprises	aux
		Communiquer sur le passage en extensions consignes de tri	des
		Budget :	63 406 €
	Soutenir le déploiement du dispositif Stop-Pub	Poursuivre la mise à disposition du stop-pub dans mairies (avec le Sysem)	
14		Mettre à disposition le stop-pub dans les s fréquentés par le grand public (commen administrations)	
		Budget :	0 €
Axe	n°10: Utiliser les instrumen	ts économiques	
		Développer l'application de la redevance spéciale	
	Inciter financièrement les entreprises à l'évitement, la réduction et la valorisation de leurs déchets	Accentuer les contrôles en déchèterie (limites volumes, facturation)	
15		Accentuer les contrôles de suivis et qualités collectes	
13		Facturer les collectes spécifiques (déchets industr banalisés, marchés ambulants)	riels
		Réflexion sur le mode de financement	
		Budget :	2 000 €

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

2 Description détaillée de l'opération

La démarche se structure en 2 phases sur une durée de 4 années.

Ce contrat d'objectifs est conclu sur une période de réalisation de 48 mois du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, la phase 1 ayant une durée maximale de 18 mois.

Phase 1

- <u>Audits des référentiels du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique</u> identifiant les forces et faiblesses de la politique climat air énergie et économie circulaire des collectivités.
- <u>Identification et description des axes politiques et les projets forts</u> ciblés pour diffuser la transition écologique et adopter une démarche territoriale intégrée.
- Récapitulatif et analyse des diagnostics territoriaux existants et complémentaires réalisés en phase 1.
- Mobilisation et renforcement de la gouvernance interne et externe qui alimentera les plans d'actions.
- Elaboration d'un premier plan d'actions s'inscrivant dans les politiques et les projets forts identifiés.

Phase 2

- Suivi des plans d'actions régulier avec les gouvernances internes et externes.
- <u>Amélioration continue</u> pour enrichir les plans d'actions en affinant les connaissances de son territoire.
- <u>Evaluation</u> en fin de phase 2 de la progression de sa politique de transition écologique avec les audits finaux des référentiels du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique.

3 Objectifs et résultats attendus

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

3.1 Phase 1: Organisation et définition d'un cap

Le Bénéficiaire s'engage à définir et mettre en place :

3.1.1 Des référents internes

Identification pendant la phase 1 et pour toute la durée du contrat :

- D'un/d'une élu/e référent/e ;
- Et d'un/d'une référent/e et animateur/trice de la démarche de transition écologique du territoire ;
- Autres postes selon contexte régional.

3.1.2 Un comité de suivi

Constitué a minima de :

- L'élu/e référent/e ;
- L'animateur/trice;
- Du/de la DGS;
- Du/de la Directeur/trice Régional/e de l'ADEME ou son/sa représentant/e ;
- Des représentants des différents services de la collectivité impliqués dans le programme d'actions :
 - Développement économique, emploi, formation innovation
 - Aménagement et urbanisme
 - Patrimoine et grands projets
 - Marchés publics et commande publique responsable
 - Mobilités
 - Prévention et gestion des déchets
 - Contractualisation et stratégie territoriale
 - Environnement
- Des partenaires locaux/régionaux selon le contexte à définir au cours de la phase 1.

Le Comité de suivi se réunira au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire selon l'avancement du programme d'actions et à une date choisie d'un commun accord entre les parties. Ce Comité pourra inviter d'autres personnes après accord de ses membres.

Ce Comité de suivi a pour mission :

- D'assurer le bon déroulement des actions engagées, de relever les difficultés et d'arbitrer sur la réorientation des actions/moyens,
- Réaliser un suivi financier des actions majeures initiées par la phase 1 et tout au long du contrat,
- De procéder au bilan et à l'évaluation des actions au terme de l'année en cours,
- D'approuver et de bâtir le contenu des actions pour l'année suivante.

Depuis plusieurs années, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'est déjà inscrite dans une démarche de concertation en mobilisant de manière régulière les différentes parties prenantes aux projets :

- Le COPIL Territoire Engagé en Transition Ecologique constitué des vice-présidents, conseillers délégués et des directeurs ;
- Le CLUB CLIMAT, proposés aux élus et agents communaux des 34 communes de l'agglomération;
- Le réseau TER, constitué des acteurs et partenaires mobilisés et sollicités au cours du programme d'actions (associations, institutions, chambres consulaires, entreprises...etc.).

3.1.3 Une gouvernance interne

Le Bénéficiaire s'engage à développer une transversalité dans ses services pour favoriser l'émergence d'actions pour la transition écologique dans l'ensemble de ses services et de ses politiques. Cette démarche était déjà en ordre de marche sur le volet Economie Circulaire avec la désignation d'un référent ECi dans chaque direction

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Recu en préfecture le 20/12/2023

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

de l'agglomération. Au titre du COT, Golfe du Morbihan - Vannes agglomératione souhaite pérenniser cette concertation.

3.1.4 Une gouvernance externe

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place ou renforcer une gouvernance avec des acteurs du territoire pour enrichir son plan d'actions et être en phase avec les besoins du territoire. Là aussi cette démarche était déjà bien engagée au sein de la collectivité avec la tenue de 3 à 4 « club climat » destinés aux élus et agents communaux concernés par la thématique évoquée. Par ailleurs, dans le cadre des 2 programmes ZDZG et TER, la communauté d'agglomération a organisé chaque année un temps pour réunion les acteurs et partenaires associés et concernés par le programme. Au titre du COT, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération souhaite pérenniser cette concertation.

3.1.5 Les Audits Climat Air Energie et Economie Circulaire du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser des audits sur la base des référentiels Climat Air Energie et économie circulaire. Les auditeurs sont recrutés par l'ADEME. Ils réaliseront des rapports d'audit selon la version en cours des référentiels à la date de réalisation de l'audit qui constitueront le premier rapport d'avancement de la phase 1. Ce rapport permettra de définir la performance du Bénéficiaire en matière de politique économie circulaire et Climat air énergie et de valider les valeurs de référence pour ce contrat d'objectifs.

- Pour le référentiel Climat Air Energie, l'audit devra être sollicité auprès de l'ADEME dans un délai de 10 mois suivant le début d'opération auprès de sa direction régionale. En accord avec l'ADEME, le Bénéficiaire pourra être accompagné par un conseiller Climat Air Energie sur l'ensemble de la durée technique de l'opération.
 - Les collectivités déjà engagées dans la démarche anciennement Cit'ergie ou dans le volet Climat Air Energie du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique pourront présenter un rapport d'audit déjà réalisé s'il date de moins de trois ans après la date de début d'opération définie au point 4.
- Pour le référentiel Economie Circulaire, les collectivités pourront accéder à l'outil directement depuis la plateforme https://territoiresentransitions.fr/ L'audit devra être sollicité auprès de l'ADEME dans un délai de 10 mois suivant la date de début d'opération.

3.1.6 Des diagnostics territoriaux pour la transition écologique.

Au regard:

- Des diagnostics territoriaux existants (SCOT, PLUI, PCAET etc.),
- Des informations apportées par les référentiels Climat Air Energie et économie circulaire sur l'avancement de ces politiques,
- Des propositions et échanges issues de la gouvernance mis en place,

Le Bénéficiaire complétera ses diagnostics territoriaux afin de concevoir le premier plan d'actions.

3.1.7 Le premier plan d'actions

Le Bénéficiaire élaborera son plan d'actions au regard :

- Des audits des référentiels,
- Des travaux avec la gouvernance interne et externe,
- Des diagnostics territoriaux existants et réalisés
- Et de ses orientations et politiques structurantes.

Le premier plan d'actions devra concerner au moins une des politiques ou projets majeurs du territoire en indiquant les acteurs mobilisés et les enjeux visés.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

ublié le

3.2 Phase 2 : animation de la dynamique et amélior

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

3.2.1 La mise en place des plans d'actions

Le référent du Bénéficiaire, devra tenir l'ADEME périodiquement informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées.

Avec la gouvernance interne et externe et les compléments de diagnostics territoriaux que le Bénéficiaire initiera, elle continue d'enrichir son plan d'actions sur l'ensemble de la phase 2 en poursuivant la co-construction d'initiatives avec les acteurs du territoire.

Le Bénéficiaire rendra compte de ces avancées dans les rapports d'avancement.

3.2.2 La réalisation des audits finaux :

- Le Bénéficiaire commandera les audits Climat Air Energie et Economie circulaire dans les 3 mois précédant la fin de la phase 2 pour mesurer la progression dans les politiques de transition écologiques qui permettra le versement proportionnel de la part variable selon les critères nationaux prédéfinis au chapitre 7 à partir de la version des référentiels utilisés à la date de réalisation des audits de la phase 1,
- Les résultats des audits de phase 1 et 2 seront à retranscrire dans l'attestation d'atteinte des résultats réels à compléter et à signer pour le solde du contrat.

3.2.3 L'atteinte des objectifs régionaux :

Les indicateurs et objectifs seront précisés pendant la phase 1 du COT et validés par l'ADEME lors du COPIL de fin de phase 1.

Ils feront alors l'objet d'un avenant au contrat.

4 Calendrier de réalisation de l'opération

La période de réalisation de l'opération de 48 mois se déroulera du 01/01/2024 au 31/12/2027.

Phase 1 : jusqu'à à 18 mois après le début de l'opération fixée au 01/01/2024.

(A noter de manière non contractuelle que l'ambition de la collectivité est de réaliser cette phase sur une période de 12 mois soit jusqu'au 31/12/2024)

Validation de la phase 1 à réception des éléments décrits en 7.1 et passage en comité régional.

Phase 2: Débute après la validation de la phase 1 et se terminera au maximum 48 mois après le début de l'opération fixée au 01/01/2024, soit au plus tard le 31/12/2027.

5 Engagements du Bénéficiaire

Dans un objectif d'échanges de capitalisation et de partage d'expérience, l'animateur identifié dans cette convention s'engage à participer aux réunions, journées techniques et formations proposées ou co-animées par l'ADEME au niveau national et régional.

6 Objectifs de progression dans les référentiels :

6.1 Objectif de progression pour les référentiels entre les scores d'audits réalisés en phase 1 et 2 :

Les audits Climat Air Energie et Economie Circulaire fournissent chacun une note en pourcentage sur un **potentiel** de points selon les compétences de la collectivité.

21/24

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Rublié de en pourcentage sur un

Les audits Climat Air Energie et Economie Circulaire fournissent chacun potentiel de points selon les compétences de la collectivité. Les audits de ID1.056-200067932-20231214-231214LDEL54-DE l'objectif de progression pour chaque référentiel selon la formule suivante :

Objectif de progression = (100-SCORE AUDIT 1)/7 (Arrondi à l'unité inférieure)

Si la collectivité choisit d'utiliser un audit de plus d'un an. Les niveaux sont augmentés de ¼ dans la progression. Cela évite de faire un audit en phase 11.

Objectif de progression = ((100-SCORE AUDIT 1)/7)x1,25 (Arrondi à l'unité inférieure)

6.2 Calcul de versement en fonction des objectifs atteints :

La progression dans chacun des référentiels Climat Air Energie et Economie circulaire est associée à une aide additionnelle variable.

Atteindre ou dépasser la progression attendue permettra de déclencher le versement de la totalité de chaque part variable. Sinon le solde de chaque part variable sera calculé au prorata de la progression attendue dans le niveau correspondant.

Exemple : Si la progression dans le référentiel Climat Air Energie est de 50% de l'objectif de progression alors le versement de la part variable associée à au volet Climat Air Energie sera de 50% : Et si la progression dans le référentiel économie circulaire est de 70% de l'objectif de progression alors le versement de la part variable associé sera de 70%.

En revanche, atteindre ou dépasser la progression attendue ne préjuge pas de l'obtention d'une labellisation au regard des référentiels.

7 Documents et rapports à remettre :



22/24

¹ Attention un audit plus vieux de 3 ans, la collectivité aura à faire un audit phase 1 puisque dans le cycle Climat Air Energie tous les 4 ans.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

7.1 Les 2 rapports de la phase 1 :

Le 1^{er} rapport d'avancement : Rapports d'Audit Climat Air Energie et Economie Circulaire avec les scores atteints - modalités en 3.1.5.

2ème Rapport d'avancement de fin de phase 1 comprendra :

- Un résumé qualitatif de la période passée et des actions menées, reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage et les orientations envisagées dans la phase 2;
- Liste des membres et rapport des comités de suivi.
- Le nom et fonction du référent et animateur du programme et de l'élu référent.
- Les synthèses des Audits Climat Air Energie et Economie Circulaire et les domaines sur lesquels progresser.
- Récapitulatif des diagnostics territoriaux existants et complémentaires lancés ou programmés pour développer la politique de transition écologique.
- Rapport d'avancement et de fonctionnement de la gouvernance interne et externe établie et un retour qualitatif sur les apports de celles-ci à la définition des plans d'actions.
- Le premier plan d'action, rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats attendus, les étapes, les pilotes, les partenaires ; et les interactions dans les politiques du territoire.

7.2 Les rapports de la phase 2 :

Le 1^{er} et 2^{ème} rapport d'avancement de la phase 2 comprendront :

- Un résumé qualitatif de l'action menée pendant cette deuxième période reprenant les axes forts, les difficultés du pilotage du programme d'actions et les correctifs et orientations envisagées pour la poursuite de la phase 2;
- L'avancement de tous les plans d'actions définis (rappelant les objectifs, les indicateurs de suivi et de résultats, les étapes, l'avancement, les pilotes, les partenaires, les résultats, les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration envisagées pour lever ces freins, les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite du plan);
- Les actions et investigations supplémentaires ;
- Pour le 2ème rapport, les dates prévisionnelles d'audits de fin de phase 2 devront être programmées.

Le 1^{er} rapport sera remis 12 mois après le début de la phase 2 et le 2^{ème} rapport d'avancement 24 mois après le début de la phase 2.

Le rapport final à remettre avant la fin de la durée contractuelle dans le respect des Règles générales comprendra :

Les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus actualisés. Il comportera également les éléments suivants :

- Un résumé qualitatif d'une page reprenant les axes forts, les réussites et les difficultés de la mise en œuvre sur les 4 années de la démarche ;
- Les rapports d'Audits à réaliser en fin de phase 2 sur Climat Air Energie et Economie Circulaire. Les audits sur les référentiels devront être sollicités auprès de l'ADEME 3 mois avant l'échéance de la durée de l'opération de 48 mois ;
- Le plan d'actions actualisé.

7.3 L'attestation d'atteinte des résultats réels

- Modèle du tableau ci-dessous, à demander à votre direction régionale de l'ADEME en version Excel : Cf. pièce jointe.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

MODELE D'ATTESTATION DES RESULTATS REELS A COMPLETER ET SIGNER POUR Publié le DU CONTRAT (demander la version Excel à compléter à votre direction régionale de l'ADEN DE 056-200067932-20231214-231214_DEL54-DE

Attestation d'atteinte des objectifs

Contrat de financement n° 23BRD0361

Date de réalisation de l'attestation :

Liste des objectifs à atteindre

Progression dans le référentiel Climat Air Energie Progression dans le référentiel Economie Circulaire

Valeur Valeurs atteintes prévisionnelle à Niveau de à l'audit de phase atteindre à l'audit progression cible de fin de phase 2

Performance atteinte en fin d'opération

Indicateurs régionaux

Progression dans le référentiel Climat Air Energie Progression dans le référentiel Economie Circulaire Indicateurs régionaux

% de la Valeur réelle progression réelle atteinte à l'audit atteint sur la de fin de phase 2 valeur cible

No Indicateur	Indicateurs de résultats	Valeurs de fin de phase 1 (année)	progression ciblé : progression	Valeurs atteintes en fin de phase 2	% de la progression réelle atteint sur la valeur cible
Indicateurs régionaux no1	Puissance photovoltaïque installée sur le territoire	X Wc/hab (année)	Y Wc/hab	Z Wc/hab	Z/Y %
Indicateurs régionaux no 2	Quantité de réduction des déchets non inertes dirigés vers le stockage	X tonnes de déchets non inertes dirigés vers le stockage	Y tonnes (exemple 15 000 tonnes de moins)	Z tonnes (constat de réduction des déchets non inertes stockés sur la dernière année civile du programme, exemple 13 000 tonnes de moins)	Z/Y en % (exemple 13 000 t/ 15 000 t = 86 %)



Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL55-DE



mise en ligne le 20/12/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM

LE BONO : Yves DREVES (arrivé à 18h10)

LE HEZO : Guy DERBOIS

LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET

LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC

LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL SULNIAC : Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT

THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN -

Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean - Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN -

Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

ILE-AUX-MOINES: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOMLA TRINITE-SURZUR: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLEMEUCON: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS

SENE: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLEVANNES: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: François ARS a donné pouvoir à Chrytel DELATTRE : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20

: Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents:

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC SURZUR : Yvan LE NEVE VANNES : Mohamed AZGAG

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL55-DE

Le Président, David ROBO



Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL55-DE



-55-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

ENVIRONNEMENT

RETRAIT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU CAMPING DE SAINT-JACQUES

Monsieur DERBOIS présente le rapport suivant :

La digue du camping de Saint-Jacques est classée depuis novembre 2014 au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007. Ce classement est valable jusqu'en juin 2024.

En février 2023, dans le cadre de la compétence Prévention des inondations, un dossier de demande d'autorisation de la digue a été déposé, devant permettre d'autoriser ce système d'endiguement au titre du décret « Digue » du 12 mai 2015.

Ce dossier d'autorisation contient une étude de dangers qui décrit notamment :

- les éléments composant le système de protection ;
- le fonctionnement du système d'endiguement ;
- les conditions météomarines auxquels l'ouvrage est soumis ;
- la zone protégée et le niveau de protection.

Les tempêtes Céline et Ciaran ont détruit environ 3/5ème de la digue, des travaux d'urgence ont donc été engagés depuis le 6 novembre, visant à sécuriser et conforter l'ouvrage. Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 390 870 € HT, et fait l'objet d'un financement du Fonds vert à hauteur de 80 %.

De ce fait, le dossier d'autorisation déposé en février 2023 ne correspond plus à la réalité. Il convient donc de demander aux services de l'Etat le retrait de ce dossier, qui n'a plus lieu d'être instruit, et de solliciter une dérogation pour prolonger de trois ans l'autorisation de la digue au titre du décret de 2007, devant permettre sur cette période de réfléchir au devenir de l'ouvrage et préparer les dossiers réglementaires nécessaires.

Cette prolongation ne pourra être demandée qu'après réception des travaux d'urgence et la réalisation d'une visite technique approfondie par un bureau d'études agréé.

Vu les avis favorables du Bureau communautaire du 1^{er} décembre 2023 et de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 7 décembre, il vous est proposé :

- de demander le retrait du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement déposé auprès des services de l'Etat ;
- de solliciter une dérogation pour prolonger de trois ans l'autorisation de la digue au titre du décret de 2007 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL56-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM

LE BONO : Yves DREVES (arrivé à 18h10)

LE HEZO: Guy DERBOISLE TOUR-DU-PARC: François MOUSSETLOCMARIA-GD CHAMP: Martine LOHEZICLOCQUELTAS: Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL SULNIAC : Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT

THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN -

Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean - Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN -

Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir:

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
 LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
 MEUCON : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS

SENE: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLEVANNES: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: François ARS a donné pouvoir à Chrytel DELATTRE : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20

: Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents:

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC SURZUR : Yvan LE NEVE VANNES : Mohamed AZGAG

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL56-DE

Le Président, David ROBO



Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL56-DE



mise en ligne le 20/12/2023

-56-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023 ENVIRONNEMENT

CONTRAT TERRITORIAL DE BASSINS VERSANTS - CONVENTION FINANCIERE AVEC AQTA 2023-2024

Monsieur Michel GUERNEVE présente le rapport suivant :

Le contrat territorial de bassins versants démarré en 2022 est mis en œuvre en lien étroit avec la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, les bassins versants du Loc'h et du Sal étant répartis sur ce territoire et sur celui de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Une clé de répartition a ainsi été définie au début du contrat pour ventiler les dépenses, construite à partir de la surface des bassins versants et du linéaire de cours d'eau.

Sur le volet « milieux aquatiques » du contrat, cette clé est appliquée aux dépenses de personnel, de travaux, d'études de restauration de la continuité écologique sur les grands ouvrages, et des actions de suivi / évaluation.

50 % des dépenses, déduction faite des subventions, engagées sur les bassins versants du Loc'h et du Sal sont ainsi refacturées à AQTA

Sur le volet « Pollutions diffuses », les actions menées à l'échelle de l'ensemble du territoire du contrat seront refacturées à hauteur de 34 % à AQTA. Cela concerne les dépenses liées aux suivis physicochimiques des cours d'eau, aux actions collectives et individuelles agricoles, et à l'animation territoriale.

Le montant prévisionnel à refacturer à AQTA sur 2023-2024 est estimé à 266 688 €, et sera ajusté aux montants réels de dépenses et de subventions.

Il convient donc de formaliser ces dispositions par une convention sur les années 2023-2024, correspondant à la période restant à courir pour le contrat territorial milieux aquatiques. Le projet de convention est présenté en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 7 décembre, il vous est proposé :

- d'approuver ls termes de la convention financière de refacturation à AQTA liées aux dépenses engagées dans le cadre du contrat territorial de bassins versants tel que présenté en annexe;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la signature de la convention.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur de Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL56-DE



Convention de partenariat :

« Contrat Territorial des Bassins Versants côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à Pénerf » 2023-2024

La présente convention est conclue entre :

- La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), représentée par son Président, M. Philippe LE RAY, par décision du Président en date du 16 juillet 2020
- Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA), représentée par son président, M. David ROBO, par décision du Président en date du 1^{er} décembre 2022

ARTICLE 1. Objet

Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA) sont cosignataires du Contrat Territorial des Bassins Versants (CTBV) Côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à Pénerf, prévu sur 2022-2027.

La présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre AQTA et GMVA pour permettre la mise en œuvre des actions prévues sur le territoire du CTBV pour la période 2023-2024. Elle définit les missions et les engagements réciproques des parties, les modalités de partenariat et de financement des actions.

ARTICLE 2. Modalités

A la demande de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et en accord avec les trois autres EPCI présents sur le territoire du contrat, GMVA est le coordinateur général du contrat territorial unique pour l'ensemble des bassins versants côtiers incluant la rivière de Pénerf à l'Est jusqu'à la limite Est du bassin versant de la Ria d'Etel.

- Pour le volet Milieux aquatiques: Le bassin versant du Loc'h et du Sal est animé par une comaîtrise d'ouvrage AQTA et GMVA, avec un pilotage technique, administratif et financier des actions communes et non dissociables territorialement par GMVA.
- <u>Pour le volet Pollutions diffuses</u>: Sur 2023, les actions (suivis milieux, actions agricoles, coanimation des Comités Agricoles Territoriaux (CAT)) sont portées par GMVA sur l'ensemble du territoire du CTBV. Sur 2024, il est prévu le recrutement d'un.e technicien.ne « pollutions diffuses » à AQTA. Sa prise de poste entrainera la répartition suivante des actions Pollutions diffuses :

Convention de partenariat entre AQTA et GMVA – Années 2023-2024



Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023 Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL56-DE



- -Suivi de la qualité de l'eau : Réalisation des prélèvements sur les points du Loc'h & Sal par le/la technicien.ne « Pollution diffuses » d'AQTA. Sur les côtiers du Golfe du Morbihan (Vincin, Bilair, Liziec, Plessis), les prélèvements sont assurés par GMVA. L'ensemble des analyses seront facturées à GMVA.
- -Actions agricoles individuelles et animation des MAEC : répartition entre les 2 EPCI en fonction de la surface d'exploitation majoritairement présente sur le territoire de l'EPCI. Le coût des actions est facturé à GMVA.
- -Actions agricoles collectives : coordination par la technicienne Agricole de GMVA. Le coût des actions est facturé à GMVA.

Chaque collectivité s'engage à mettre en place les moyens nécessaires sur le territoire et à participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan prévisionnel de financement présenté en annexe 1.

• Pour le volet Foncier : il est convenu que le montant d'étude fléché en 2024 (50 000 €) soit réparti à part égale entre les 2 EPCI, soit 25 000 € chacun. Concernant le dimensionnement d'un 0,5 ETP sur 2024, les EPCI n'ont pas prévu de recrutement.

ARTICLE 3. Animation du contrat territorial

Une cellule d'animation est instituée pour permettre aux deux EPCI d'échanger sur les dossiers et suivre l'avancée de la mise en œuvre des actions prévues au contrat. Elle réunit les techniciens des collectivités qui sont amenés à échanger sur les sujets d'ordre technique. Elle se réunit tant que nécessaire, pour faire le point sur les actions engagées et propose des arbitrages pour les actions à venir.

Les instances de concertation, comités techniques et comité de pilotage, sont mises en place selon l'organisation prévue au contrat territorial.

ARTICLE 4. Circulation des informations

Pour permettre la bonne information, chaque EPCI s'engage à :

- Fournir, dans les temps impartis, les données et informations nécessaires à la mise en œuvre du contrat, des supports de communication visant à valoriser les actions réalisées sur le territoire et à la tenue des réunions de concertation ;
- Tenir informé régulièrement de l'avancement des actions menées sur le territoire ;
- Prendre toutes les délibérations nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions.

ARTICLE 5. Clé de répartition

Afin de répartir le solde du financement (subventions et FCTVA déduits), des clés de répartition ont été définies entre les EPCI pour la réalisation des actions. Elles se basent sur deux critères, sans pondération : les linéaires de cours d'eau et des surfaces de chaque EPCI.





5.1 – Pour les actions agricoles / pollutions diffuses à l'échelle du contrat territorial

Au regard des bases de calculs indiquées ci-dessus, la clé de répartition est la suivante :

	CLE répartition (%)
Auray Quiberon Terre Atlantique	34
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	61
Arc Sud Bretagne	3
Questembert Communauté	2

Cette clé concerne toute action menée dans le cadre de la thématique citée en objet :

- Actions collectives agricoles
- Suivis physico-chimiques des cours d'eau
- Actions individuelles agricoles
- Cout ETP (1 technicienne agricole de GMVA)

5.2 – Pour les actions milieux aquatiques sur le bassin versant du Loch et Sal

La clé de répartition suivante s'applique :

	CLE répartition (%)
AQTA	50
GMVA	50

Cette clé concerne toute action menée dans le cadre de la thématique citée en objet :

- Cout ETP (2,5 techniciens milieux aquatiques de GMVA)
- Travaux milieux aquatiques (hors étang de la Forêt)
- Etudes grands ouvrages (hors étang de la Forêt)
- Indicateurs suivi évaluation (dont la communication liée aux travaux Milieux aquatiques

ARTICLE 6. Financement et paiement (cf. annexe 1)

1. <u>Dispositions financières</u>

GMVA, en tant que coordonnateur du bassin versant, réalise les demandes de subventions et paie la totalité des dépenses afférentes. AQTA rembourse à hauteur des clés de répartition établies à l'article 5.

Le remboursement se fera sur la base d'un état définitif des dépenses et recettes réalisées dans le cadre du Contrat Territorial des Bassins Versants (CTBV) Côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

mise en ligne le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL56-DE



Pénerf, exclusion faite des actions 2022 gérées par une convention propre. Le remboursement est effectué sur la base du TTC pour le fonctionnement et du HT pour l'investissement (sous réserve de de la perception ou non du FCTVA).

Un plan prévisionnel de financement est présent en annexe 1. Chaque année, un point de situation sera fait entre GMVA et AQTA afin d'assurer un suivi des actions et de l'évolution du plan de financement.

Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant afin de réviser les coûts et les modalités de remboursement si l'équilibre global du plan de financement venait à évoluer significativement.

2. Modalités de versement

Chaque année, GMVA émettra deux titres de paiement distinguant le fonctionnement de l'investissement pour l'ensemble des actions clôturées. La refacturation interviendra le 30 novembre au plus tard.

Le versement par AQTA se fera après émission des titres de paiement par GMVA, selon un état définitif, co-signé de GMVA et du Trésorier, venant préciser par action clôturée, l'ensemble des dépenses et des recettes attenantes.

ARTICLE 7. Durée

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle s'éteindra à compter du règlement de la totalité de la participation due.

ARTICLE 8. Avenant - Résiliation

La convention peut donner lieu à résiliation en cours d'année sur initiative de l'une des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les deux collectivités s'engagent à financer suivant les clés de répartition précédemment décrites, les dépenses déjà engagées (actions en cours, frais de personnel...) jusqu'à l'extinction de ces engagements.

ARTICLE 9. Litiges



Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL56-DE



Les deux EPCI cherchent à régler les éventuels litiges de manière concertée. A défaut, tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Rennes.

.

Fait le

Le Président de la Communauté de Communes, Auray Quiberon Terre Atlantique Philippe LERAY Le Président de Golfe du Morbihan Vannes – agglomération, David ROBO







Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL56-DE

ANNEXE 1 : plan prévisionnel de financement 2023 – 2024 (€ TTC)

A noter, le caractère prévisionnel des dépenses et des recettes présentées dans le plan de financement ci-dessous, sous réserve notamment de l'évolution des modalités d'intervention des financeurs.

					Subv	ention /	AELB	Subvention	n Région	Bretagne	Subve	ntion CI	D56		EPCI	(GMVA		AQTA	
Milleiaux aquatiques	s°	2023	2024	Total TTC 2023-2024	Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Montant subventionnable	Taux	Montant d'aide prévisionnel	Auto-fi	nancement	Auto-f	inancement	Auto-f	financement	CLE DE REPARTITION
Etudes GOH		42 240 €	135 000 €	177 240 €	177 240 €	50%	88 620 €	88 620 €	20%	17 724 €	177 240 €	20%	35 448 €	20%	35 448 €	10%	17 724 €	10%	17 724 €	
Travaux	- 1	400 000 €	900 000 €	1 300 000 €	1 300 000 €	50%	650 000 €	1 300 000 €	10%	130 000 €	1 300 000 €	20%	260 000 €	20%	260 000 €	10%	130 000 €	10%	130 000 €	
Indicateurs - Suivi - Evaluation		17 853 €	15 000 €	32 853 €	32 853 €	50%	16 427 €				32 853 €	20%	6 571€	30%	9 856 €	15%	4 928 €	15%	4 928 €	CLE LOCH& SAL
Animation CTMA - 2 ETP	Е	104 000 €	104 000 €	208 000 €	204 000 €	60%	122 400 €	100 000 €	20%	20 000 €				32%	65 600 €	16%	32 800 €	16%	32 800 €	50% AQTA - 50% GMVA
Animation Grande conitnuité & Plans d'eau - 0,5 ETP		26 000 €	26 000 €	52 000 €	52 000 €	60%	31 200 €							40%	20 800 €	20%	10 400 €	20%	10 400 €	
		590 093 €	1 180 000 €	1 770 093 €	1 766 093 €	51%	908 647 €	1 488 620 €	9%	167 724 €	1 510 093 €	17%	302 019 €	22%	391 704 €	11%	195 852 €	11%	195 852 €	
Pollutions diffuses	s°	2023		Total TTC 2023-2024																
Animation - 1 ETP		52 000 €	52 000 €	104 000 €	104 000 €	60%	62 400 €	50 000 €	20%	10 000 €				30%	31 600 €	19%	19 276 €	10%	10 744 €	
Actions individuelles Loc'h & Plessis		45 120 €	60 000 €	105 120 €	45 360 €	70%	31 752 €				105 120 €	10%	10 512 €	60%	62 856 €	36%	38 342 €	20%	21 371 €	CLE CTBV
Actions collectives : Evènements ponctuels + Co-animation CAT	_	23 914 €	38 000 €	61 914 €	61 914 €	50%	30 957 €	61 914 €	20%	12 383 €				30%	18 574 €	18%	11 330 €	10%	6 315 €	34% AQTA - 61% GMVA
Actions collectives : Animat° groupe, acct semi-collectif		3 960 €	8 000 €	11 960 €	11 960 €	50%	5 980 €				11 960 €	30%	3 588 €	20%	2 392 €	12%	1 459 €	7%	813€	(3% ASB - 2% QC)
Suivi de la qualité de l'eau		35 000 €	46 200 €	81 200 €	81 200 €	50%	40 600 €				81 200 €	30%	24 360 €	20%	16 240 €	12%	9 906 €	7%	5 522 €	
MAEC		62 800 €	35 000 €	97 800 €	16 200 €	70%	11 340 €				97 800 €	10%	9 780 €	36%	76 680 €	48%	46 775 €	27%	26 071 €	
		222 794 €	239 200 €	461 994 €	320 634 €	40%	183 029 €	111 914 €	5%	22 383 €	198 280 €	10%	48 240 €	45%	208 342 €	28%	127 089 €	15%	70 836 €	
Total	global	812 887 €	1 419 200 €	2 232 087 €	2 086 727 €	49%	1 091 676 €	1 600 534 €	9%	190 107 €	1 708 373 €	16%	350 259 €	27%	600 046 €	14%	322 941 €	12%	266 688 €	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL57-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES

ARZÓN : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM

LE BONO : Yves DREVES (arrivé à 18h10)

LE HEZO : Guy DERBOIS

LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET

LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC

LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL SULNIAC : Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT

THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN -

Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean - Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN -

Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

ILE-AUX-MOINES: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOMLA TRINITE-SURZUR: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLEMEUCON: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS

SENE : Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: François ARS a donné pouvoir à Chrytel DELATTRE : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20

: Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL57-DE

Absents:

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC SURZUR : Yvan LE NEVE VANNES : Mohamed AZGAG

> Le Président, David ROBO





Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL57-DE

-57-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

SOLLICITATION DE SUBVENTION « FOND VERT » POUR LA MISE EN PLACE DU TRI SEPARE DES BIODECHETS

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Conformément à la circulaire du 14 Décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Il est nécessaire de doter l'ensemble des habitants du territoire d'une solution de tri à la source des biodéchets. GMVA met en œuvre un dispositif permettant à tous les usagers de trier leurs biodéchets. Le cout prévisionnel de ce projet est estimé à 3 109 650 €

L'aide de l'Etat au titre du fond vert est sollicité à hauteur de 970 918.25 €, il vous est proposé

- de solliciter une subvention auprès de l'état dans le cadre du « fond vert » pour le projet de « mise en œuvre du dispositif de tri à la source des biodéchets » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-2312114_DEL58-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM

LE BONO : Yves DREVES (arrivé à 18h10)

LE HEZO: Guy DERBOISLE TOUR-DU-PARC: François MOUSSETLOCMARIA-GD CHAMP: Martine LOHEZICLOCQUELTAS: Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL
SULNIAC : Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT

THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN -

Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean - Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN -

Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

ILE-AUX-MOINES: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOMLA TRINITE-SURZUR: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLEMEUCON: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS

SENE : Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: François ARS a donné pouvoir à Chrytel DELATTRE
: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
: Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20

: Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents:

GRAND-CHAMP SURZUR

: Moran GUILLERMIC

VANNES

: Yvan LE NEVE : Mohamed AZGAG

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-2312114_DEL58-DE

Le Président, David ROBO





Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-2312114_DEL58-DE

-58-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

PROPOSITION DE TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR LA REDEVANCE SPECIALE, LES REDEVANCES APPLIQUEES AUX CAMPINGS, PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS ET LES PRESTATIONS DIVERSES

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa mission de service public de collecte des déchets ménagers, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération procède à la collecte de déchets assimilables, de par leur composition, aux ordures ménagères.

En application de l'article L 2333-78 du Code général des Collectivités Territoriales, une redevance spéciale au service rendu a été mise en place pour les gros producteurs non ménagers, dans le but d'inciter ceux-ci au tri sélectif et à la réduction à la source des déchets.

La détermination du tarif à compter du 1^{er} janvier 2024 se base sur les coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Les tarifs sont harmonisés sur l'ensemble du territoire pour tous les producteurs.

L'ensemble des tarifs sont présentés en annexe.

Vu les avis favorables du Bureau communautaire du 1^{er} décembre 2023 et de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 7 décembre, il vous est proposé :

- de fixer les tarifs tels que présentés en annexe au 1er janvier 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROLO

La secrétaire de séance,

Morgane LE/ROUX

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-2312114_DEL58-DE

ANNEXE DELIBERATION N° 58 - CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2023

PROPOSITION DE TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR LA REDEVANCE SPECIALE, LES REDEVANCES APPLIQUEES AUX CAMPINGS, PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS ET LES PRESTATIONS DIVERSES

La détermination du tarif à compter du 1^{er} janvier 2024 se base sur les coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Les tarifs sont harmonisés sur l'ensemble du territoire pour tous les producteurs. Les tarifs suivants sont ainsi proposés :

Tarifs 2023 (€ HT/m3)		Proposition tarif 2024 (€ HT/ m3)	Evolution
Périmètre GMVA	35.00 €	40.00 €	14.3 %

Autres facturations	Tarifs 2023 Forfait	Proposition tarifs 2024 Forfait
Vrac < 1m3 à côté d'un bac	35 €	45 €
forfait intervention spécifique agents du service déchets pour dépôt > 1m3	100 €	125 €
Forfait collecte bacs destinés aux déchets triés avec objets non conforme (par constat)	35 €	45 €

Les parcs résidentiels de loisirs et le camping libre font l'objet d'une tarification à l'emplacement. Il est ainsi proposé les tarifs suivants :

	tarifs 2023	Proposition tarifs 2024	Evolution
Parcs résidentiels de loisirs	75 €/emplacement/an	85 €/emplacement/an	13 %
Camping	30 € de 0 à 3 semaines	35 € de 0 à 3 semaines	17 %
libre (forfait selon	55 € de 4 à 6 semaines	60 € de 4 à 6 semaines	9 %
durée du séjour)	85 € au-delà de 7 semaines	90 € au-delà de 7 semaines	6 %

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-2312114_DEL58-DE

Enfin, les entreprises, administrations, associations ou particuliers souhaitent parfois des prestations ou des services qui peuvent être effectués par GMVA en fonction des moyens humains et matériels disponibles.

Ces prestations doivent faire l'objet d'une facturation conformément à la règlementation. Il est ainsi proposé des tarifs pour les prestations suivantes :

Prestation pour les entreprises, administrations ou associations						
	tarifs 2023 Proposition tarifs 2024 E					
Cartons - Mise à disposition de bacs, collecte 1 semaine / 2 et recyclage	50 € le bac 750L / an	50 € le bac 750L / an	0%			
Cartons - Forfait (centre ville de Vannes) Collecte en vrac 2fois/semaine sur point de présentation et recyclage	gratuit	200 €/an	Nouvelle facturation			

Prestation pour les établissements non soumis à la TEOM ou à la Redevance spéciale					
tarifs 2023 Proposition tarifs 2024 E					
Déchets recyclables - Mise à disposition d'une colonne, collecte et traitement	27.5 €/vidage	30 €/vidage	10 %		
Mise à disposition de bac(s) de déchets recyclables (emballages légers et papiers), collecte et traitement	13.5 €/m3	15 €/m3	11 %		

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-2312114_DEL58-DE

Prestation à la demande - sous réserve de la disponibilité du service					
	tarifs 2023	Proposition tarifs 2024	Evolution		
Pose et dépose d'un caisson (entre 10 et 35 m3) inclus carburant et personnel, traitement des déchets exclu (facturation à la tonne en fonction de l'exutoire)	143 €	150 €	5 %		
Pose et dépose d'un caisson carton (entre 10 et 35 m3) inclus carburant, personnel, recyclage inclus	143 €	150 €	5 %		
Prestation de collecte d'encombrants en camion grue en dehors des collectes proposées (max 15m3 et déchets triés) inclus carburant et personnel, traitement des déchets exclu (facturation à la tonne en fonction de l'exutoire)	105 €/h	110 €/h	5%		
Collecte de déchets assimilés aux ordures ménagères en benne en dehors des circuits (marché, braderie, locaux dédiés aux pros). traitement des déchets exclu (facturation à la tonne en fonction de l'exutoire)	100 €/h	110 €/h	10 %		
Traitement des déchets assimilables aux OM si envoi à l'UVO	250 €/tonne	300 € / tonne	25 %		
Duplicata de facture	10 €	10 €	0 %		
Remise à disposition après enlèvement de bac gênant resté sur l'espace public (unitaire)		10 €			
Intervention pour récupération d'objet dans un conteneur enterré ou semi enterré	130 €	136.5 €	5%		

Autres Prestations					
	tarifs 2023	Proposition tarifs 2024	Evolution		
Mise à disposition de bacs pour évènement ou manifestation ≤ 5 bacs OM de 750 litres inclut livraison et récupération en 1 seul point, vidage et traitement des déchets, nettoyage des bacs, mise à disposition de bacs de tri et carton	gratuit	gratuit	0 %		
Mise à disposition de bacs pour évènement ou manifestation > 5 bacs OM de 770 litres inclut livraison et récupération en 1 seul point, vidage et traitement des déchets, nettoyage des bacs, mise à disposition de bacs de tri et carton	15 €/bac OM au-delà du 5ème	15 €/bac OM au-delà du 5ème	0 %		
Mise à disposition de bacs pour évènement ou manifestation > 5 bacs OM de 770 litres Si tri de mauvaise qualité	20 € / bac OM au-delà du 5ème	25 € / bac OM au-delà du 5ème	20 %		



Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL59-DE



mise en ligne le 20/12/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM

LE BONO : Yves DREVES (arrivé à 18h10)

LE HEZO: Guy DERBOISLE TOUR-DU-PARC: François MOUSSETLOCMARIA-GD CHAMP: Martine LOHEZICLOCQUELTAS: Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL
SULNIAC : Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT

THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN -

Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean - Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN -

Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

ILE-AUX-MOINES: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOMLA TRINITE-SURZUR: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLEMEUCON: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS

SENE : Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE

VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: François ARS a donné pouvoir à Chrytel DELATTRE
: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
: Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20

: Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents:

GRAND-CHAMP SURZUR : Moran GUILLERMIC : Yvan LE NEVE

VANNES

: Mohamed AZGAG

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL59-DE

Le Président, David ROBO



Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL59-DE

mise en ligne le 20/12/2023

-59-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

PROPOSITION DE TARIFS AU 1ER JANVIER 2024 POUR L'ACCES AUX DECHETERIES POUR LES NON MENAGES

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Les déchèteries gérées par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération acceptent les déchets d'origine professionnelle, associative ou communale, moyennant acquittement d'une redevance proportionnelle au volume ou au tonnage déposé dans les conditions prévues au règlement des déchèteries.

Les apports des communes issus de la gestion des dépôts sauvages ne sont pas soumis à une facturation, dès lors qu'ils sont triés.

Les apports professionnels de déchets verts sur la Presqu'île de Rhuys sont possibles uniquement sur la plateforme de compostage du SYSEM de Sarzeau-Boderin. La facturation est assurée par le SYSEM.

Les tarifs sont harmonisés sur l'ensemble du territoire et applicables à partir du 1er Janvier 2024 et la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vigueur sera répercutée aux structures déposant des déchets assujettis.

L'ensemble des tarifs sont présentés en annexe.

Vu les avis favorables du Bureau communautaire du 1^{er} décembre 2023 et de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 7 décembre 2023, il vous est proposé:

- de fixer les tarifs de dépôts des professionnels sur les déchèteries comme indiqués cidessus au 1^{er} janvier 2024;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David RDBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL59-DE

ANNEXE DELIBERATION N° 59 - CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2023

PROPOSITION DE TARIFS AU 1ER JANVIER 2024 POUR L'ACCES AUX DECHETERIES POUR LES NON MENAGES

La détermination du tarif à compter du 1^{er} janvier 2024 se base sur les coûts de collecte et de traitement des déchets accueillis dans les déchèteries

Les apports des communes issus de la gestion des dépôts sauvages ne sont pas soumis à une facturation, dès lors qu'ils sont triés.

Les tarifs sont harmonisés sur l'ensemble du territoire pour tous les producteurs non ménagers.

Les tarifs suivants sont ainsi proposés :

		tarifs 2023 € HT / tonne	Proposition tarifs/2024 € HT / tonne	tarifs 2023 € HT / m3	Proposition tarifs/2024 € HT / m3	Evolution 2023-2024 sur les tarifs au m3
	Non Valorisable (hors TGAP)	177,00 €	182,00 €	54,50 €	56,00 €	3%
	Non ∀alorisable (TGAP inclus)	228,00 €	240,00 €	70,20 €	74,00 €	5%
	Bois	110,00 €	110,00 €	33,00 €	33,00 €	0%
	Gravats	38,00 €	38,00 €	30,00 €	36,00 €	20%
	Végétaux*	70,00 €	70,00 €	14,00 €	14,00 €	0%
Périmètre GMVA	Placoplatre	130,00 €	140,00 €	37,00 €	60,00€	62%
	Menuiseries - volet				2,50 €	
	Menuiseries - fenètre_velux]	190,00 €		7,50 €	
	Menuiseries - portail_porte_baies				20,00€	
	Cartons	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	0%
	Métaux	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	0%

la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vigueur sera répercutée aux structures déposant des déchets assujettis.

TGAP 2020	18.00 €/tonne	5,53 €/m3
TGAP 2021	30.00 €/tonne	9,23 €/m3
TGAP 2022	40.00 €/tonne	12,3 €/m3
TGAP 2023	51.00 €/tonne	15,7 €/m3
TGAP 2024	58.00 €/tonne	17,9 €/m3
TGAP 2025	65.00 €/tonne	20,1 €/m3

Prestation à la demande - sous réserve de la disponibilité du service			
	tarifs 2023	Proposition tarifs 2024	Evolution
Pose et dépose d'un caisson (entre 10 et 35 m3) inclus carburant et personnel, traitement des déchets exclu (facturation à la tonne en fonction de l'exutoire)	143 €	150 €	5 %
Pose et dépose d'un caisson carton (entre 10 et 35 m3) inclus carburant, personnel, recyclage inclus	143 €	150 €	5 %
Prestation de collecte d'encombrants en camion grue en dehors des collectes proposées (max 15m3 et déchets triés) inclus carburant et personnel, traitement des déchets exclu (facturation à la tonne en fonction de l'exutoire)	105 €/h	110 €/h	5%
Collecte de déchets assimilés aux ordures ménagères en benne en dehors des circuits (marché, braderie, locaux dédiés aux pros). traitement des déchets exclu (facturation à la tonne en fonction de l'exutoire)	100 €/h	110 €/h	10 %
Traitement des déchets assimilables aux OM si envoi à l'UVO	250 €/tonne	300 € / tonne	25 %
Duplicata de facture	10 €	10 €	0 %
Remise à disposition après enlèvement de bac gênant resté sur l'espace public (unitaire)		10 €	
Intervention pour récupération d'objet dans un conteneur enterré ou semi enterré	130 €	136.5€	5%

Autres Prestations			
	tarifs 2023	Proposition tarifs 2024	Evolution
Mise à disposition de bacs pour évènement ou manifestation ≤ 5 bacs OM de 750 litres inclut livraison et récupération en 1 seul point, vidage et traitement des déchets, nettoyage des bacs, mise à disposition de bacs de tri et carton	gratuit	gratuit	0 %
Mise à disposition de bacs pour évènement ou manifestation > 5 bacs OM de 770 litres inclut livraison et récupération en 1 seul point, vidage et traitement des déchets, nettoyage des bacs, mise à disposition de bacs de tri et carton	15 €/bac OM au-delà du 5ème	15 €/bac OM au-delà du 5ème	0 %
Mise à disposition de bacs pour évènement ou manifestation > 5 bacs OM de 770 litres Si tri de mauvaise qualité	20 € / bac OM au-delà du 5ème	25 € / bac OM au-delà du 5ème	20 %



Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL60-DE



mise en ligne le 20/12/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR

ILE D'ARZ : Jean LOISEAULARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM

LE BONO : Yves DREVES (arrivé à 18h10)

LE HEZO: Guy DERBOISLE TOUR-DU-PARC: François MOUSSETLOCMARIA-GD CHAMP: Martine LOHEZICLOCQUELTAS: Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL

SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL

SULNIAC : Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT

THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN -

Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean - Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN -

Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir:

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

ILE-AUX-MOINES
 LA TRINITE-SURZUR
 MEUCON
 Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
 Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
 Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS

SENE : Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: François ARS a donné pouvoir à Chrytel DELATTRE
: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
: Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20

: Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents:

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC SURZUR : Yvan LE NEVE VANNES : Mohamed AZGAG

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL60-DE

Le Président, David ROBO



Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL60-DE

-60-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

REPRENEURS DANS LE CADRE DU NOUVEAU CONTRAT DE REPRISE CITEO POUR 2024

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant

Dans le cadre du futur barème CITEO, une consultation des repreneurs potentiels des différents matériaux recyclables sortant du centre de tri Vénétys a été réalisée en partenariat avec le SYSEM et ses adhérents (ASB, QC AQTA, GMVA). Il est proposé de retenir les repreneurs suivant :

	Type d'option	Repreneur
Acier	Filière	ARCELOR (pas de chgt)
Aluminium	Fédération	ACTECO (nvx repreneur)
Verre	Filière	VERRALIA (pas de chgt)
Plastiques	Filière	VALORPLAST (pas de chgt)
Mix Fibreux	Individuelle	SYSEM (pas de chgt)
Papier Carton Non complexé (PCNC)	Fédération	ACTECO (nvx repreneur)
Papier Carton Complexé (PCC)	Filière	REVIPAC (pas de chgt)

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 7 Décembre 2023, il vous est proposé :

- de valider le choix des repreneurs ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de reprise avec ces prestataires;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur 4 Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE RØUX



Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE



mise en ligne le 20/12/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR

ILE D'ARZ : Jean LOISEAULARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM

LE BONO : Yves DREVES (arrivé à 18h10)

LE HEZO : Guy DERBOIS

LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET

LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC

LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL SULNIAC : Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT

THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN -

Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean - Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN -

Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

ILE-AUX-MOINES
 Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
 LA TRINITE-SURZUR
 Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
 MEUCON
 Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS

SENE : Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: François ARS a donné pouvoir à Chrytel DELATTRE : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20

: Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents:

GRAND-CHAMP SURZUR : Moran GUILLERMIC

VANNES

: Yvan LE NEVE : Mohamed AZGAG Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Le Président, David ROBO





Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

-61-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR ASSURER LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS DEPENDANT DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS « AMEUBLEMENT »

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

La convention pour la gestion de la REP Ameublement est à renouveler pour la période 2024-2029 et doit faire l'objet d'une délibération afin d'éviter une rupture des collectes.

Il est proposé à GMVA de conclure un nouveau contrat avec l'Ecoorganisme retenu lorsqu'il sera agréé. L'éco-organisme sera désigné au plus tard le 31 décembre 2023.

Les termes techniques et financiers, sous réserve d'agrément par les Pouvoirs Publics de cette nouvelle convention, sont présentés en annexe de cette délibération :

- l'eco organisme assure la prise en charge de l'évacuation et du traitement des déchets collectés via le réseau de déchèteries
- un soutien financier sur les collectes est également apporté en complément de la prise en charge opérationnelle de ces déchets, en hausse de 22% par rapport à la précédente convention
- la recette prévisionnelle pour 2024 est évaluée à 120 000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 7 Décembre 2023, il vous est proposé :

- d'approuver les termes du contrat présenté en annexe
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le futur éco organisme quand il sera désigné ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROB

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Version non signable Projet de contrat sous réserve d'agrément par les Pouvoirs Publics

Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1	IDENTIFICATION	DE LA COLLECTIVITÉ
-----------	----------------	--------------------

Intitulé complet	
Adresse du Siège	e administratif :
Siren:	
Représentée par	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
• Nom – I	Prénom :
Fonctio	n/Qualité :
 Habilita 	tion:
•	Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
OU	

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à, le	
Pour la Collectivité	Pour ECOMAISON
Prénom Nom Qualité « Lu et approuvé » et signature	Prénom Nom Qualité « Lu et approuvé » et signature
Pour VALDELIA	Pour VALOBAT
Prénom Nom Qualité « Lu et approuvé » et signature	Prénom Nom Qualité « Lu et approuvé » et signature

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Ecomaison »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Valdelia »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du --------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « Valobat »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ------------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCA est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du ----- au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

ARTICLE PRELIMINAIRE: DEFINITIONS

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans le Système d'information et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- Acteurs du réemploi ou de la réutilisation : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Autres collectivités : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire
- Benne : désigne les Contenants en bas de quai pour la collecte des EA
- Bordereau de transport : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- Cahier des charges: désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,
- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.
- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement ;
- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.
- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.
- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.
- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.
- DEA: désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.
- **Déchèterie**: désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.
- **Détenteur**: au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou d'AE usagés qu'il apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel disposant d'une carte pro)
- **Eco-organisme désigné :** désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.
- Eco-organismes signataires : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Eléments d'ameublement ou EA** : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.
- Enlèvement : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné: désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- Interface administrative unique: désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- Liquider/liquidation : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- OCA : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.
- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.
- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- Prélèvement : désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.
- Règlement de collecte : règlement de collecte adopté par la Déchèterie
- Règlementation : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- REP EA : désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.
- **Représentants**: désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- SPGD : désigne le service public de gestion des déchets.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

ublié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **TERRITEO**: désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

aire l'o

RONE CONTRAIT ANON SIGNARHE - Zone de réemploi ou réutilisation : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schéma de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Ecoorganisme désigné.

Article 2: CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Ecoorganisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Ecoorganisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la règlementation relative à la filière de REP EA s'applique.

Article 3: DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

mise en ligne le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Bennes prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Contenants, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini en commun.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte

Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B), les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.
- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Ecoorganisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par L'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à disposition deux Contenants pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Centre Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité règlementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en œuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Contenants. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Ecoorganismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

¹ "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par L'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise L'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par L'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par L'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

4.2.3 : Collecte non séparée

Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est du par l'Eco-organisme conformément aux dispositions annexe 3A des conditions générales

Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Collecte des DEA des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la Déchèterie, la Collectivité informe le l'Eco-organisme désigné.

4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issu de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5: COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 aux Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6: DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1: SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1: Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « mode d'emploi déclaration », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

6.1.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

6.2: RAPPORT D'ACTIVITES

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via e Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

6.3: DEMATERIALISATION

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9: RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

9.1 : Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

9.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substitué.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10: OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543–248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12: MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.

Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Article 13 – CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

mise en ligne le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5: Manquement grave des Parties

- **14.5.1**. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours.
- **14.5.2.** En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des Conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCA des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi' d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Ecoorganismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

- **14.5.4.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.
- **14.5.5** Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

15.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16: RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

ARTICLE 17: ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18: DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19: FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21: RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES: PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE	Intitulé cor	nplet de la collectivité me	mbre de la Collectivité signataire du Contrat :
ou SIREN			
			No.
			ζh [∨]
IDENTIFICA	ΓΙΟΝ DES DÉ	CHETERIES ET DES ZONES	DE RÉEMPLOI OU REUTILISATION
l'adrosso de	oc Dáchátari	os at Zanas dádiáas au rác	emploi ou à la réutilisation des EA est celle communiquée au public
pour dépose		es et zones dediees ad rec	emploi ou a la reutilisation des LA est celle communiquee au public
<u>Déchèteries</u>	:		
<u>Dediteteries</u>	<u>-</u>		
Nom de la	1	N° INSEE ou SIREN de	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :
Déchèteri		la collectivité de	Paresse de la Bearleterie Code postar Ville :
Decinete	• •	rattachement :	
Zones de ré	emploi ou ré	<u>utilisation :</u>	
	~) [*]		
Liste des	Déchèteries	ayant une Zone réemploi	ou réutilisation
ÉCO-ORGAN	JISME DÉSIG	NÉ ·	

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES: PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant ellesmêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. L'Eco-organisme désigné mettra à disposition une fiche dans le Système d'information sur l'utilisation opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

- 1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par L'Ecoorganisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée, ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.
- **1.2.2** Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Ecoorganisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de DEA dans le cadre de la Collecte séparée.

- 1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :
- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des Conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes non séparées en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes non séparées régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

1.4 Autres points de collecte

Des collectes complémentaires auprès d'autres apporteurs peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

ANNEXE 2: SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

Durant la période couverte par le Contrat, le schéma de collecte cible passera d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux (benne bois, collecte séparée des métaux par exemple).

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de recyclage des EA, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des EA, par rapport au contrat 2018-2023. Cette évolution est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filières des articles de bricolage et de jardin (hors produits du peintre et articles thermiques) et jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel vers le schéma cible ou vers un schéma adapté à la situation et aux possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de déchèteries.

Le schéma de collecte cible de collecte par matériaux a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri par matériau, plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de traitement efficaces pré-existants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place une Collecte séparée pour les EA composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de recyclage et de valorisation pendant la durée de l'agrément.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains EA en Collecte non séparée (collecte et traitement par la Collectivité) et d'autres en Collectes séparées, conformément aux dispositions du cahier des charges.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des contenants gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des contenants gérés opérationnellement par un Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour collecter des déchets soumis à REP dans cette benne.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les Métaux, le Bois, les Plastiques (si les déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

MODALITES DE PRISE EN	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP	
CHARGE		ACCEPTES	
Financier	PMCB - ABJ	Terres et déblais (au	
		choix de la	
		Collectivité)	
Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui	
Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes,	
Ou		souches)	
Opérationnel	MULTI-REP : PMCB - DEA - ABJ -	Non	
	JOUETS		
Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons,	
ou		cagettes)	
Opérationnel	MULTI-REP : PMCB - DEA - ABJ -	Non	
	JOUETS		
Opérationnel	DEA – ABJ – JOUETS non pris en	Non	
	charge dans les autres flux		
Opérationnel	PMCB	Non	
Opérationnel	PMCB	Non	
	CHARGE Financier Financier Financier Ou Opérationnel Financier ou Opérationnel Opérationnel Opérationnel	CHARGE Financier PMCB - ABJ Financier PMCB - DEA - ABJ - JOUETS Financier PMCB - DEA - ABJ - JOUETS PMCB - DEA - ABJ - JOUETS Ou Opérationnel MULTI-REP: PMCB - DEA - ABJ - JOUETS Ou Opérationnel MULTI-REP: PMCB - DEA - ABJ - JOUETS Ou Opérationnel MULTI-REP: PMCB - DEA - ABJ - JOUETS Opérationnel DEA - ABJ - JOUETS non pris en charge dans les autres flux Opérationnel PMCB	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Recu en préfecture le 20/12/2023 Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Petits Jouets / Articles de	Opérationnel (en caisse	ABJ - JOUETS	Non
Bricolage Jardin	palettes)		
Couettes, Oreillers, tapis,	Pré-collecte avant mise en	DEA	Non
rideaux	benne		
	Mobilier/Literie/ABJ/Jouets		

Impact pour le schéma de collecte actuel des DEA sur la période d'agrément 2024-2029

Concrètement, il est proposé que les DEA ne soient plus collectés en mélange quel que soit leur matériau, mais qu'ils soient triés selon leur matériau majoritaire, et soient collectés/gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée opérationnelle), dans des contenants mono- et/ou multi-matériaux qui devront être triés ultérieurement, gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle). Par ailleurs, dans certains cas spécifiques (en préfiguration du nouveau schéma de collecte cible, une partie des DEA pourra être collectée et traité par la Collectivité dans des contenants mono-matériaux gérés par la Collectivité (collecte non séparée – soutenue financièrement).

Pour certains DEA (PRAC et DT), une pré-collecte en sacs sera nécessaire avant mise dans le contenant DEA.

2.3 Modalités de collecte des DEA

2.3.1 Schéma cible avec Collecte séparée

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les EA composés majoritairement de métaux seront pris en charge via une Collecte non séparée opérée par la collectivité dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité. Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une Déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multimatériaux »
- Les autres EA seront pris en charge via une Collecte séparée dans deux Contenants distincts au minimum. Les deux Contenants obligatoires sont :
 - Un Contenant pour les « EA bois » (bois massif, panneau de particules et autres dérivés de bois)
 - Un Contenant pour les autres « EA multi-matériaux ».

Un Contenant pour les « EA plastiques » et/ou les « EA literie » pourront être mis en place, après étude de faisabilité avec la Collectivité, et sous réserve de la validation technico-économique de l'Eco-organisme désigné.

Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de fibres textiles synthétiques ou naturelles, seront pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multimatériaux ».

Le schéma de collecte cible pourra être mis en place dès l'entrée en vigueur du Contrat, après mise à jour de la signalétique et formation des agents d'accueil en Déchèterie. Les soutiens concernés par ce schéma cible avec Collecte séparée sont ceux définis au 3B2 de l'annexe 3B.

Dans le cas où le schéma cible n'est pas réalisable pour des raisons techniques, telle que l'absence et l'impossibilité de mettre en place une benne pour le flux Bois, la Collectivité qui a déjà une benne pour la Collecte séparée des DEA pourra maintenir ce schéma de collecte en une seule benne.

Pour les cas où la Déchèterie dispose d'un flux bois, le schéma cible est considéré comme réalisable, dès lors que la contractualisation de la Collectivité aura été effective sur la filière PMCB et que la Déchèterie aura été activée pour une prise opérationnelle du flux Bois. Durant cette période transitoire, deux schémas de collecte sont proposés en triant à la source les « EA bois » et en maintenant leur prise en charge par l'Eco-organisme désigné.

Ces schémas de collecte seront proposés de manière ciblée selon le potentiel d'optimisations et les délais prévisionnels de la période transitoire.

mise en ligne le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

2.3.2 Schémas de collecte

Pour assurer une transition entre le schéma de collecte en place à la fin de la période d'agrément précédente et le schéma cible pour chaque Déchèterie, les Collectivités pourront demander, dans le cadre de ce Contrat, la mise en place d'un schéma transitoire, pour une durée maximale jusqu'à la date d'activation du contrat PMCB pour la Déchèterie concernée, après étude technico-économique menée avec l'éco-organisme désigné.

Deux schémas transitoires sont proposés :

2.3.2.1 Schéma transitoires alternatif n°1:

- Les EA composés majoritairement de métaux sont pris en charge via une Collecte non séparée opérée par la collectivité, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
 - Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une Collecte non séparée, dans le(s) Contenant(s) Bois de la Collectivité (dans le cadre d'une préfiguration du schéma cible)
 - L'éco-organisme désigné soutient financièrement cette collecte, selon les modalités prévues au contrat, dans l'Annexe 3.
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte séparée opéré par l'éco-organisme désigné**, dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
 - Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textile synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°1 sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens des variables définis au 3B2 et 3B3.

Dans le cas de la mise en place du schéma transitoire alternatif n°1, la Collectivité s'engage à mettre en place la signalétique et à transmettre les consignes à ses agents d'accueil en Déchèterie, afin de faire appliquer les consignes de tri pour le Contenant géré en Collecte séparée. La présence d'EA bois dans le Contenant « multi-matériaux » sera considérée comme une erreur de tri, et pourra donner lieu au signalement de dysfonctionnements visés à l'article 3.1.2.2 de l'annexe 3 de la Convention. En cas de manquement réitéré, il sera fait application des dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du Contrat.

2.3.2.2 Schéma de collecte à la fin du précédent agrément modifié :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
 - Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux sont collectés dans le Contenant « multi-matériaux ».
- Les EA hors métaux (bois, matelas, rembourrés, plastiques...) sont pris en charge via une **Collecte séparée opéré par l'éco-organisme désigné,** dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textiles synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°2 sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B2 de l'annexe 3B.

2.3.3 Schéma sans collecte séparée (collecte et traitement par la Collectivité)

La Collectivité a également la possibilité de ne pas mettre en place de Collecte Séparée et de choisir d'être en intégralité en Collecte Non Séparée des EA.

Les soutiens concernés par ce schéma sans Collecte séparée sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B3 de l'annexe 3B.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

2.3.4 Cohérence du schéma avec les autres filières REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé

Dans le cadre d'expérimentations menées avec des déchets de même nature relevant d'autres filières REP, comme prévu dans le cahier des charges, l'Eco-organisme désigné met en place des Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP, et prend en charge opérationnellement les déchets déposés au sein de ce Contenant, sous réserve qu'ils relèvent bien des filières concernées par l'expérimentation et les consignes de tri qui ont été transmises. Dans le cadre de l'expérimentation, l'Eco-organisme désigné peut donner mandat à l'Eco-organisme agréé sur la filière REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle le flux EA bois.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 5 des Conditions générales s'appliquent, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

2.3.5 Processus de décision pour le passage d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux

- Étape 1: La Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent au moment de la signature du Contrat pour chaque Déchèterie, celles qui peuvent mettre en place le schéma de collecte cible, celles qui mettent en place le schéma alternatif 1 au regard des contraintes opérationnelles de la Déchèterie, celles qui demeurent dans le schéma de collecte de fin d'agrément modifié au regard de l'impossibilité d'opter pour le schéma cible ou le schéma transitoire alternatif 1 et celles qui demeurent en Collecte non séparée au regard des contraintes techniques et de l'impossibilité d'opter pour l'un des autres schéma. La Collectivité et l'Eco-organisme désigné peuvent faire évoluer les Déchèteries de Collecte non séparée vers de la Collecte séparée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles filières sous réserve du respect des délais de mise en œuvre du schéma cible. Le plan d'évolution pourra être révisé entre les Parties à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- Étape 2 : Pour les Collectivités qui souhaitent passer certaines Déchèteries en deux flux pour la filière EA sans signer les autres filières ou qui ont demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent les modalités de mise en place du schéma cible pour chaque Déchèterie concernée ;
- Étape 3 : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour le schéma alternatif n°1 le plan d'évolution du schéma précédent modifié vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB;
- Étape 4: Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour rester sur le schéma précédent modifié le plan d'évolution de ce schéma actuel vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB;

Dans le cas où la Déchèterie ne respecterait pas le plan d'évolution décidé d'un commun accord, l'Ecoorganisme désigné, après échange avec la Collectivité, pourra basculer la Déchèterie en schéma alternatif 1, sauf retard dans le plan d'évolution non imputable à la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES: CONDITIONS TEC SERVICE RENDUS

3.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'au moins deux Contenants dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du plan de déploiement de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement des Contenant au quai sauf accord explicite et ii) justifié des Parties pour un autre positionnement
- Si la Déchèterie est dotée par L'Eco-organisme désigné d'un Contenant spécifique pour les Articles de iii) literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment:

- Présence d'un dispositif antichute adapté iv)
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

Les Contenants dédiés fournies par l'Eco-organisme désigné lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de vii) couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les EA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

- 3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :
 - i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément au cahier des charges.
 - ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage) sans l'accord préalable de l'éco-organisme désigné. Toutefois, l'Ecoorganisme désigné autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
 - Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conforment aux consignes de tri disponibles sur iii le Système d'information.

Dans le cas des collectes conjointes prévues à l'article 3.9 du Cahier des charges, les DEA seront collectés avec les déchets couverts par la ou les autres filières REP pour lesquelles l'EO est titulaire d'un agrément, conformément aux collectes de tri des différentes filières concernées.

iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant par l'Opérateur de gestion des déchets, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctibilinement emis par l'Opérateur de gestion des déchets sur le Système d'information lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par L'Ecoorganisme désigné. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets à la livraison sur le site de tri, de préparation ou de traitement, et saisie dans le Système d'information. Le respect du critère iv) est attesté par L'Eco-organisme désigné lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs de gestion des déchets.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur de gestion des déchets, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A.1.2 du 3B.2 de l'annexe 3B aux Conditions générales.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux Enlèvements, émis conformément au 3.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par l'Eco-organisme désigné.

- 3.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par L'Eco-organisme désigné avant l'Enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.
- 3.1.2.4 Sur demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux articles de literie et articles de décoration textile soumis à la filière de REP des EA. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par L'Eco-organisme désigné. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des articles de literie et articles de décoration textile précités avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

3.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat, L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper de Contenants de 30 m3 minimum pouvant être munis d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque Déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'L'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile en haut-de-quai. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie peut être organisée par la Collectivité avec L'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur de gestion des déchets pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

- 3.1.3.2 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser les Enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 3.A aux Conditions générales.
- 3.1.3.3 L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'Enlèvement.
- 3.1.3.4 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'Enlèvement et des conditions d'Enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 ci-avant, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

3.2- Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

3.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées de Contenants dédiés à la Collecte séparée en deux flux distincts des DEA par l'Eco-organisme désigné ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné dans le cadre du Plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat du Contrat, ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales et le flux métal font partie du dispositif de Collecte non séparée.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux métaux, tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délais de dix (10) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les Bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que la suite qui y est donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur de gestion des déchets en charge de l'Enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par l'Eco-organisme désigné, l'obligation du i) du 3.1.2.2 ci-avant n'est pas applicable.

3.4. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 3.5.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur la Déchèterie d'une zone dédiée à la collecte des EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones de réemploi ou réutilisation en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 3B des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des EA est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais préc générales, ainsi qu'à l'annexe 3 aux Conditions générales.

Les EA usagés susceptibles d'être réemployés ou les DEA réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les DEA et des EA usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les EA usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des EA concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de DEA réalisés par les Détenteurs conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 3B aux Conditions générales.

Prélèvement des EA/DEA sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des EA usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des EA concernés, et de permettre le prélèvement, des EA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les EA concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des EA en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des EA déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP EA pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 3B aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 5.6 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
- Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
- Proximité
- organisation, moyens, compétences
- Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
- Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des EA usagés avec un taux minimum de 60% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de EA usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de DEA prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

ANNEXE 3A - CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'Enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du Comité de concertation avec les Représentants.

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

Les conditions d'Enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre l'Eco-organisme désigné et les Opérateurs de gestion des déchets. Le Comité de concertation avec les Représentants sera informé par l'Eco-organisme désigné de l'élaboration des clauses relatives aux Enlèvements en Déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs de gestion des déchets. L'Eco-organisme désigné, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une Déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des DEA, et répondre aux engagements minimums cidessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI					
des Eos		Enlèvement			
Journée	Plage	au plus tard			
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard la sair de lu 1			
Du lunai au venareai	avant midi	Au plus tard le soir de J+1			
Du lundi au jeudi* après-midi		Au plus tard le soir de J+2			
		·			
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)			
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)			
le sameui	▼	Au pius taru le marui son (J+5)			
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)			

^{*}sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur de gestion des déchets et l'Eco-organisme désigné feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

3A.3.1 Doublement d'un Contenant

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, d'un doublement de Contenant pour l'une des fractions de DEA (bois ou hors bois). Le fonctionnement sur deux Contenants pour la même fraction permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

. Dans le cas où au bout de 6 mois, le second contenant demeure sous utilisé, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

3.A.3.2 Mise en place de planning d'Enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des Enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre l'Eco-organisme désigné, l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'Enlèvement). Le planning est alors formalisé dans le Système d'information afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES: BAREME DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle², ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte de l'Eco-organisme désigné.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers pour la Collecte Séparée par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 3 et 3A des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.1.1.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 3	3 050 € par an par Contenant de 30m3 réceptionnant des flux de DEA	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié. Le montant est proratisé en cas de Contenant multi- rep
A.1.2.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco- organisme désigné des DEA proportionnels aux quantités de DEA dans le Contenant	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis à l'Annexe 3A	24,4 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.1.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4

² Cf. annexe A du Cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

mise en ligne le 20/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Enlèvement non conforme signalé par un dysfonctionnement par l'Opérateur et validé par l'Eco-organisme désigné Montant de la part variable visée au A.1.2

0 €/t

3.2.1 **CALCUL DU SOUTIEN**

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A.1.2 versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté

3.2.1.1

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (part forfaitaire, part variable, et soutien financier à l'information et à la communication locale) sont multipliés par 2,4.

3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée

3B.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 1, 2 et 3 des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.2.1.1	Part forfaitaire	Soutien à la Collecte non séparée	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	1525€ / déchèteries fixes ouvertes au public ayant l'ensemble des flux en Collecte non séparée	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié.
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (Déchèterie)	Soutien au recyclage des EA collectés en Collecte non séparée par la Collectivité en Déchèterie	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	79 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (porte-à-porte)	Soutien au recyclage des EA Collectés en Collecte non séparée par Collectivité en porte à porte	Collecte non séparée en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	140 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille s)	Saisie des données dans Le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (porte-à-porte)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée en porte à porte	Collecte non séparée en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	98 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (Déchèterie)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée pour une Déchèterie	Collecte non séparée en Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	43 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4.

(1) La valorisation R1 des EA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de EA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 3.2.2 2 de l'annexe 3 aux Conditions générales du Contrat.

Conditions d'éligibilité

Taux de recyclage

de)

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout DEA collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens forfaitaires et variables sont dus par l'Eco-organisme désigné sous réserve que la performance des différents modes de valorisation des DEA ainsi collectés en Collecte non séparé est au moins équivalente aux objectifs ci-dessous:

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de valorisation	90 %	92%	94%
Année concernée (à compter	2024	2026	2028

53%

51%

55%

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la Déchèterie combine des contenants en Collecte séparé et en Collecte Non séparé.

3B.4 Autres soutiens financiers

3B.4.1 Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de EA potentiellement destinés au réemploi ou à la réutilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	200 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

• Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le Contrat et détaillées en annexe 1.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin.

• Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de EA est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur le Système d'information et doit être accompagnée pour chaque Déchèterie concernée :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par le Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des EA éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du Contrat :

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

• de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.

 d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie;

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie, tels que détaillés au paragraphe I, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de EA sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets EA en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment - BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA en Déchèteries

Les soutiens variables à la réception des déchets EA correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets EA et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E: indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008: identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets EA en déchèteries

Les soutiens variables au transport et au recyclage de EA correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

 Métaux EA : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = \sum (r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2024 x tonnages de métaux de EA par région (r) pour l'année N)/ \sum (tonnages de métaux de EA des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

- Bois EA; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année $N = \sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} j

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

 Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce Flux.

3B.5.3 Formules de calcul

3B.5.3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA

Les soutiens variables à la réception des Déchets EA seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de EA

- Pour les déchets de métaux de EA :

Les soutiens <u>variables au transport et au recyclage</u> des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 3 aux Conditions générales.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de EA :

Les soutiens <u>variables au transport et au recyclage</u> des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) x Soutien recyclage bois année 2024.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des DEA en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP DEA,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de DEA.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clefs en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des DEA,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des DEA.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES: CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET **JUSTIFICATIFS**

5.1 **Caractérisations**

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'L'Ecoorganisme désigné ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 des Conditions générales du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur le Système d'information.

5.2

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de Déchèterie, flux bois de Déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par L'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans le Système d'information L'Ecoorganisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par L'Eco-organisme désigné, établies par ses Opérateurs de gestion des déchets, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 des Conditions générales du Contrat. Les éléments à justifier auprès d'L'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des prestataire(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des prestataires en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 5.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

ANNEXE 6 - RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à le Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature	du	(des)	Finalité	du	(des)	Type	de	Données	Catégorie	de	personnes
traiteme	nt(s)		traitemen	:(s)		Person	nelles tra	aitées	concernées	;	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

Contrat conclu	Echanges entre les Parties	Noms, prénoms, qualités	Représentant légal et/ou
	en application du Contrat	et coordonnées des	personnels dûment habilités
		signataires et personnes à	par la Collectivité
		contacter, concernant la	
		Collectivité	
Système	Accès à le Système	Noms, prénoms, données	Personnels dûment habilités
d'information d	e d'information en vue de	personnelles de	par la Collectivité
l'Eco-organisme	permettre à la Collectivité	connexion (dates et	
désigné	de procéder à la	heures), adresse mail,	
	conclusion du Contrat, et	adresse IP, identifiant et	
	aux demandes	mot de passe	
	d'Enlèvement, mais		
	également d'accéder à la		
	documentation mise à		
	disposition par l'Eco-		
	organisme désigné et à		
	toutes informations le		
	concernant en vue le cas		~ `
	échéant de sa mise à jour		
	par ses soins		

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - o la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - o toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL61-DE

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - o la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - o dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Ecoorganisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.



Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM

LE BONO : Yves DREVES (arrivé à 18h10)

LE HEZO: Guy DERBOISLE TOUR-DU-PARC: François MOUSSETLOCMARIA-GD CHAMP: Martine LOHEZICLOCQUELTAS: Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL

SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL

SULNIAC : Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT

THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN -

Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean - Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN -

Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE

MEUCON : Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS

SENE : Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: François ARS a donné pouvoir à Chrytel DELATTRE
: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
: Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20

: Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents:

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

SURZUR VANNES : Yvan LE NEVE : Mohamed AZGAG

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

Le Président, David ROBO





Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

-62-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dans le cadre de sa compétence Gestion et prévention des déchets ménagers et assimilés, a en charge l'exploitation des déchèteries.

Douze déchèteries sont ainsi à la disposition des usagers.

Afin de proposer un service de qualité répondant aux exigences réglementaires et aux objectifs de valorisation des déchets, un règlement intérieur des déchèteries définit les conditions d'accès et d'utilisation de ces équipements communautaires.

Les évolutions en cours amènent à modifier le règlement intérieur notamment sur les thématiques relatives à la mise en place de contrôle d'accès informatisé, le déploiement généralisé de la vidéoprotection, le développement des nouvelles filières de tri et certaines limites de dépôts imposées.

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 7 décembre, il vous est proposé :

- d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur des déchèteries joint en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROU

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

mise en ligne le 20/12/2023



Règlement intérieur des déchèteries de GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Les dispositions relatives aux déchèteries sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVa) sont ainsi arrêtées et constituent le règlement intérieur des déchèteries.

Article 1 - Définitions

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des déchets ménagers, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les matériaux doivent être triés et répartis par l'usager dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'usager est considéré comme étant le déposant, il effectue ses dépôts en sa qualité propre.

Article 2 - Usagers

Deux types d'usagers sont différenciés dans ce règlement. Les conditions de dépôts et d'accueil sont différentes :

- Ménages : usagers redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire de GMVa.
- Non-ménages: professionnels, associations, CESU (chèque emploi service), services techniques communaux et administrations exerçant une activité dans l'une des 34 communes du territoire munis d'un « pass' déchèterie » délivré en amont du dépôt par les services administratifs de GMVa.

Dans ce règlement, le terme « usager » comprend ses deux catégories.

Article 3 - Horaires

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires indiqués en annexe pour chaque site. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par simple décision de la collectivité (en vue d'une amélioration du service, de son optimisation...).

Les déchèteries sont fermées les jours fériés sauf exception. Elles peuvent l'être également pour des raisons de sécurité, par exemple en cas de conditions météorologiques exceptionnelles ou de dépôts sauvages de matières dangereuse mettant en péril la sécurité des usagers, des agents ou du site.

Les horaires affichés sont les horaires d'ouverture et de fermeture des portails d'accès des déchèteries.

Article 4 - Conditions d'accès aux déchèteries

Pour toutes les déchèteries

- L'accès est seulement autorisé aux usagers désirant déposer des objets.
- L'accès est seulement autorisé aux ménages de l'une des 34 communes de GMVa et aux non-ménages exerçant une activité dans l'une des 34 communes du territoire munis d'un « pass' déchèterie »

Les agents d'accueil sont habilités à demander un justificatif de domicile ou d'activité et refuser le dépôt aux usagers refusant de le donner.

- L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.
- Pour des raisons de sécurité les engins agricoles, les chargeurs et autres charjots élévateurs sont interdits sur les déchèteries.

Les apports sont limités, tous objets confondus, à 3m³/par jour et par déchèterie

- Ménages : sans bons de dépôts ni facturation
- Non-Ménages : sous conditions tarifaires définies par délibération chaque année selon le type d'apport

Les restrictions particulières par flux sont indiquées à l'article 5 de ce présent règlement.

Conditions d'accès des non-ménages à certaines déchèteries

Déchèteries d'Arzon, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau :

- Dépôt des végétaux interdits

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

Les non-ménages peuvent accéder à la plateforme de compostage sise au lieu-dit Bodérin, à Sarzeau, exploitée par le SYSEM selon les horaires d'ouvertures au public.

Déchèterie de Theix-Noyalo:

Seuls les apports de végétaux professionnels sont acceptés en passant impérativement par le pont bascule avant l'accès au site.

Accès informatisés aux déchèteries

GMVa déploie le contrôle d'accès sur tous les sites de son territoire. Aussi, pour les sites équipés, tous les usagers doivent être munis d'une carte d'accès délivrée par l'intercommunalité pour accéder aux installations. Charge à l'usager d'anticiper sa demande de carte avant sa première visite en déchèterie. Les cartes pourront être délivrée sous 48h (jours ouvrés) en présentiel et sous conditions des délais d'envois postaux pour un envoi à domicile.

Une seule carte sera délivrée par foyer. Les non-ménages pourront être munis d'une carte par véhicule sous réserve de transmettre une attestation d'assurance.

Les cartes d'accès fonctionneront pour l'ensemble des déchèteries équipées de GMVa.

La direction déchets remplace gratuitement la première perte de carte d'accès et désactive la carte perdue. En cas de récidive, le remplacement de la carte sera facturé.

Article 5 - Flux acceptés et modalités de dépôt

Tout apport de matières doit être trié en amont afin de valoriser un maximum de matières en fonction des filières en place sur chaque déchèterie. L'agent d'accueil oriente les usagers sur le tri.

Le dépôt de matières valorisables et non valorisables en mélange n'est pas accepté. Tout usager ne respectant pas les consignes affichées sur site ou indiquées par l'agent pourra se voir refuser son dépôt et son accès à la déchèterie.

Sont acceptés les flux suivants, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 et en quantité en rapport avec la production admissible :

Pour les ménages

- Gravats issus du bricolage familial,
- Béton
- > Terre végétale

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

- Bois
- Tonte de pelouse
- Produits d'élagage ou branchages
- Cartons
- Encombrants ménagers divers
- Literie mobilier
- Plâtre
- Appareils électroménagers et électriques
- Métaux
- > Jouets
- Menuiseries
- > Polystyrène de calage
- Articles de sports et de loisirs
- Articles de bricolage et jardinage
- Objets réemployables
- Piles
- Batteries usagées
- Bouteilles en verres
- > Pneus <u>déjantés</u>: maximum 4 pneus par an et par foyer
- Huile de vidange (20 litres maximum)
- Huile végétale (5 litres maximum)
- > Huitres lors de collectes exceptionnelles et identifiées
- > Produits Dangereux Ménagers: 7 produits maxi par jour et par déchèterie
- Les petits appareils à fonction extinctrice de charge nominale inférieure ou égale à 2 kg/2 litres
- Lampes, néons, ampoules, tubes

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et/ou modifiée par GMVa sur simple décision du bureau exécutif.

Pour les non-ménages

- Inertes (hors lle aux Moines)
- Bois
- > Tonte de pelouse
- Produits d'élagage ou branchages
- Cartons
- Non-valorisable
- Métaux
- Menuiseries
- Polystyrène de calage
- Mobilier sur les sites équipées d'une benne Ecomaison. Les non-ménages doivent se prémunir de la carte Ecomaison auprès de l'éco-organisme. La déchèterie de Vannes n'accepte pas le mobilier des non-ménages.

Article 6 - Flux interdits pour l'ensemble des ménages

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

Les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants sont strictement interdits :

- Les ordures ménagères
- Les emballages recyclables et les papiers-cartons destinés à la collecte sélective (bacs jaunes)
- Les éléments entiers de véhicules immatriculés
- Les cadavres d'animaux
- Les produits explosifs ou radioactifs
- Les déchets anatomiques ou infectieux
- Les déchets d'activités de soins comme les piquants coupants provenant des professionnels de santé, des éleveurs, des agriculteurs ou des malades à domicile (DASRI)
- Les déchets d'amianté liée ou non liée
- ➤ Les appareils à fonction extinctrice (extincteurs) de charge nominale supérieure à 2 kg/2 litres
- Les bouteilles de gaz
- Les engins de signalisation de détresse et objets pyrotechniques : feux à mains, fumigènes, fusées parachutes notamment)
- > Les bâches et plastiques agricoles
- Les pneus jantés, agricoles ou professionnels (karting, travaux publics, etc...)
- Les armes et cartouches de fusils même vides
- Les filets de conchyliculture,
- Les médicaments,
- > Les troncs et souches,
- > Le déstockage de déchets provenant d'une fin d'activité professionnelle

Cette liste n'est pas limitative.

GMVa et les agents d'accueil sont toujours habilités à refuser des dépôts qui, de par leur nature, leur forme, leurs dimensions, leur quantité seraient incompatibles avec l'exploitation des sites ou présenteraient un danger.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitant.

Cas particulier des îles :

La déchèterie de l'Ile aux Moines n'accepte pas les végétaux.

Article 7 - Modalités de dépôt

Pour tous les usagers

• Les usagers doivent trier les matériaux qu'ils viennent déposer.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

- Les <u>usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leur apport</u> en se conformant strictement aux indications et pictogrammes des contenants ou instructions données sur place par les agents d'accueil.
- Les agents d'accueil sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects.
- L'agent est en droit de demander à l'usager d'ouvrir les sacs déposés afin d'en contrôler le contenu
- Un contrôle des admis pourra être effectué dans l'enceinte des déchèteries

Pour les non-ménages

- Les non-ménages doivent être munis d'un « pass' déchèterie » afin d'obtenir un bon de dépôt. Aucun déchargement ne sera autorisé sans ce pass. Charge aux non-ménages de se procurer ce pass' en contactant la direction déchets de GMVA, à minima 24h avant le dépôt et sur horaires d'ouvertures du siège administratif.
- GMVA s'engage à transmettre le pass dans les 24 heures, jours ouvrés, suivants la demande et la réception de l'ensemble des pièces: K-bis, adresse de facturation, mail et téléphone.
- Les non-ménages doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, avant le dépôt, sur la nature et le volume des produits.
- L'agent estime le volume de déchets déposés par flux et créer le bon de dépôt.
- Une copie des bons de dépôts sera transmis mensuellement à l'adresse mail indiquée lors de l'inscription au service. La périodicité des envois peut évoluer en faisant la demande à la direction déchets de GMVa.
- Afin de respecter la réglementation en vigueur, tous les flux autorisés à être déposés feront l'objet d'un bon de dépôt y compris les produits dont la tarification est nulle.

Une facture est émise trimestriellement et intègre l'ensemble des flux déposés, une délibération annuelle fixe les tarifs des différents flux.

Les bons de dépôts doivent être signés par le déposant. En cas de refus de signature, après dépôt, l'agent le signalera sur l'application et l'usager non-ménages fera l'objet d'une facturation sous forme de titre de recette.

Si des produits présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important pour réception en déchèterie, l'agent d'accueil peut les refuser. Les non-ménages sont limités à un apport de 3m3 maximum par déchèterie et par jour.

Article 8 - Comportement des usagers

• Les mineurs non accompagnés ne sont pas admis sur les déchèteries.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

- Les enfants de moins de 11 ans et les animaux doivent rester à l'intérieur des véhicules
- Il est interdit de se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux dans les bennes ou dans les contenants. Seules les objets suivants peuvent faire l'objet d'une récupération :
 - Objets déposés dans les « espaces de gratuité »
 - Terre végétale uniquement sur les plateformes de dépôt au sol
- Il est interdit de pénétrer sur les déchèteries en état d'ébriété.
- Il est interdit d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées.
- Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque
- Les comportements agressifs ou insultants feront l'objet d'un rapport et d'un dépôt de plainte par GMVA. Dans ce cas, les images enregistrées sur les sites munis de vidéoprotection seront transmises aux forces de l'ordre.

Tous les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation et de sécurité du site,
- Respecter les instructions des agents d'accueil et ne pas descendre dans les bennes,
- Respecter la propreté des zones de dépôts,
- Respecter la fermeture des espaces de dépose en cas de manœuvre par les services d'exploitation.

En cas de manquement à ces règles et de manière générale à l'ensemble de ce règlement, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux sites.

La responsabilité de GMVA ne peut être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement.

Article 9 - Circulation et stationnement

- La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et des règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse, plan de circulation...)
- La vitesse est limitée à 5 km/h sur l'ensemble du site
- Le stationnement des véhicules des usagers est autorisé que sur les espaces dédiés à cet effet. Le marquage au sol pour le stationnement doit être respecté.
- Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

GMVA décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des règles.

Article 10 - Rôle de l'agent d'accueil

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

Dans chaque déchèterie, l'agent d'accueil a pour rôle d'accueillir et d'orienter les usagers en leur indiquant le ou les contenants appropriés au type de matière apportés.

Il est chargé:

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- De veiller à sa bonne tenue et à la propreté permanente du haut et du bas De quai,
- D'accueillir, informer et orienter les usagers,
- > De contrôler la provenance des usagers,
- D'enregistrer les apports des différentes catégories d'usagers,
- De veiller au respect du tri des matériaux,
- D'établir des statistiques de fréquentation et d'apports à l'aide des outils mis à sa disposition,
- > De faire respecter le règlement intérieur et les consignes de fonctionnement et d'exploitation,
- D'appliquer la charte Qualité de l'agglomération,
- D'assurer la sécurité du site.

Pour des raisons de sécurité, l'agent d'accueil n'est pas autorisé à aider les usagers aux déchargements.

Article 11 - Infraction au règlement et sanctions

Sont considérées comme des infractions au présent règlement :

- Tout apport d'objets interdits.
- Les dépôts, de quelque nature que ce soit, aux abords immédiats des déchèteries.
- Toute action de « chiffonnage » dans les contenants,
- D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries et le non-respect du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Les usagers en infractions feront l'objet d'un courrier rappelant les règles qui régissent les déchèteries, en cas de récidive ou de trouble à l'ordre public, l'usager contrevenant pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries de manière temporaire ou définitive.

En outre, le Code Pénal, dans ses articles R632-1 et R635-8, prévoit de punir d'une contravention de 2ème ou de 5ème classe, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

En cas d'infraction, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération se réserve le droit d'engager les poursuites administratives et/ou judiciaires appropriées et de solliciter le remboursement des frais de déblais, de reprise ou de transport

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

engagés, et tout autre frais consécutif à l'infraction concernée, à titre de dommages et intérêts.

Article 12 - Responsabilité civile

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire d'une déchèterie.

L'accès à une déchèterie et notamment les opérations de déversement des matériaux dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

L'usager demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur d'une déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur du véhicule.

Article 13 - Mise en place de la Vidéo protection

Certaines déchèteries sont placées sous vidéo-protection en continu (24 heures) afin d'assurer la sécurité des biens, des agents et des usagers.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo-protection pourront être transmises aux services de gendarmerie. Celles-ci pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par courrier à l'attention de Monsieur le Président de GMVA.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 14 - Renseignements et réclamations

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président Golfe du Morbihan - Vannes agglomération Service Déchèteries PIBS 2 - 30 rue Alfred Kastler 56000 Vannes

Adopté par délibération communautaire du.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

ANNEXE

Horaires d'ouverture des déchèteries en vigueur

Heures d'ouverture pour la déchèterie d'Arradon

D'avril à Octobre

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h-18h20

Samedi: 9h30-18h20 Mardi, dimanche: Fermé

De Novembre à Mars

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h-17h50

Samedi: 9h30-17h50 Mardi, dimanche: Fermé

Heures d'ouverture pour la déchèterie d'Arzon

D'Avril à Octobre

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h30-17h50

Samedi: 9h30-17h50 Mardi, dimanche: Fermé

De Novembre à Mars

Lundi, mercredi, vendredi, samedi: 9h30-11h50 / 14h30-16h50

Mardi, jeudi, dimanche: Fermé

Heures d'ouverture pour les déchèteries d'Elven et Locmaria-Grand-Champ

D'Avril à Octobre

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi: 9h30-11h50 / 14h30-18h20

Mardi, dimanche: Fermé

De Novembre à Mars Hiver

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h-17h50

Samedi: 9h30-12h35 / 13h30-17h50

Mardi, dimanche: Fermé

Heures d'ouverture pour la déchèterie de l'Île aux Moines

Lundi: 14h-16h50 Jeudi: 9h30-13h20 Samedi: 9h-11h50

Mardi, mercredi, vendredi, dimanche: Fermé

Heures d'ouverture pour la déchèterie de l'Île d'Arz

Mardi, vendredi: 8h30-12h20

Samedi: 15h15-17h

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

Lundi, mercredi, jeudi, dimanche: Fermé

Heures d'ouverture pour la déchèterie de Ploeren

D'Avril à Octobre

Lundi, mardi, mercredi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h30-18h20

Samedi: 9h30-12h35 / 13h30-18h20

Jeudi, dimanche: Fermé

De Novembre à Mars Hiver

Lundi, mardi, mercredi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h-17h50

Samedi: 9h30-12h35 / 13h30-17h50

Jeudi, dimanche : Fermé

Heures d'ouverture pour la déchèterie de Sarzeau

D'Avril à Octobre

Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 9h30-11h50 / 14h30-17h50

Samedi: 9h30-17h50 Dimanche: 9h30-11h50

Jeudi : Fermé

De Novembre à Mars

Mardi, mercredi, vendredi, samedi: 9h30-11h50 / 14h30-16h50

Lundi, jeudi, dimanche: Fermé

Heures d'ouverture pour la déchèterie de Saint-Avé

D'avril à Octobre

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h-18h20

Samedi: 9h30-18h20 Dimanche: Fermé

De Novembre à Mars

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h-17h50

Samedi: 9h30-17h50 Dimanche: Fermé

Heures d'ouverture pour la déchèterie de Saint-Gildas-de-Rhuys

D'Avril à Octobre

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h30-17h50

Samedi: 9h30-17h50 Dimanche: Fermé

De Novembre à Mars

Lundi, mardi, jeudi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h30-16h50

Samedi: 9h30-11h50 / 14h30-16h50

Mercredi, dimanche: Fermé

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL62-DE

mise en ligne le 20/12/2023

Heures d'ouverture pour la déchèterie de Theix-Noyalo

D'avril à Octobre

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h-18h20

Samedi: 9h30-18h20 Dimanche: 9h30-12h20

De Novembre à Mars

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi: 9h30-11h50 / 14h-17h50

Samedi: 9h30-17h50 Dimanche: Fermé

Heures d'ouverture pour la déchèterie de Vannes

D'avril à Octobre

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi: 9h-18h50

Dimanche: Fermé

De Novembre à Mars

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi: 9h30-17h50

Dimanche: Fermé

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES

ARZON : Catherine LECLERC

BADEN : Patrick EVENO

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

ELVEN : Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM

LE BONO : Yves DREVES (arrivé à 18h10)

LE HEZO : Guy DERBOIS

LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET

LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC

LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE

MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE

PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE

PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD

PLOUGOUMELEN: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON

SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD

SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC

ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC

SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU

SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL SULNIAC : Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN

SURZUR : Noëlle CHENOT

THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE

TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE

VANNES : David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN -

Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean - Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN -

Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir:

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO COLPO : Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE

ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL

ILE-AUX-MOINES: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOMLA TRINITE-SURZUR: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLEMEUCON: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE

SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO

SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS

SENE : Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE

VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

: François ARS a donné pouvoir à Chrytel DELATTRE
: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
: Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN

: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20

: Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents:

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

SURZUR VANNES : Yvan LE NEVE : Mohamed AZGAG

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE

Le Président, David ROBO





Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE

-63-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023 PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COORDINATION DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE PAR CITEO EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la Convention LDA de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, la délibération du 28 Septembre 2023 autorise GMVA à assurer la coordination de l'accompagnement proposé par CITEO.

DECHETS ABANDONNES AVEC CITEO

Une convention de groupement est nécessaire pour assurer la coordination entre GMVA et les communes engagées dans le groupement. GMVA sera désigné comme Responsable dans le cadre de la mise en œuvre de la convention LDA (lutte contre les déchets abandonnés) proposé par CITEO.

ARRADON	LARMOR BADEN	PLAUDREN	SULNIAC
ARZON	LE BONO	PLESCOP	SURZUR
BADEN	LE HEZO	PLOEREN	THEIX
BRANDIVY	LE TOUR DU PARC	SAINT ARMEL	TREDION
COLPO	LOCMARIA GRAND-CHAMP	SAINT AVE,	TREFFLEAN
ELVEN	MEUCON	SAINT GILDAS DE RHUYS	TRINITE SURZUR
GRANDCHAMP	MONTERBLANC	SARZEAU,	SENE
ILE AUX MOINES			

Un modèle de la convention de groupement est proposé en annexe de la délibération, elle devra être complétée, notamment sur la réparation des soutiens aux membres du groupement, avant transmission pour validation, par délibération, de chaque commun membre.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 21 Septembre 2023,

Il vous est proposé:

- d'approuver la convention de groupement proposée en annexe ;
- de donner tout pouvoir au Président pour signer, la convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A A	DOPTEE A L'UNANIMITE
Monsieur Le Président,	La secrétaire de séance,
David ROBO	Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



Lutte contre les déchets abandonnés

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président, David ROBO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Arradon, représentée par son Maire Pascal BARRET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Arzon, représentée par son Maire Frédérique GAUVAIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Baden, représentée par son Maire Patrick EVENO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Brandivy représentée par son Maire Guillaume GRANNEC, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Colpo, représentée par son Maire Freddy JAHIER, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Elven, représentée par son Maire Gérard GIQUEL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Grandchamp, représentée par son Maire Dominique LE MEUR, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de lle aux Moines, représentée par son Maire Philippe LE BERIGOT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Trinité Surzur, représentée par son Maire Vincent ROSSI, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Larmor Baden, représentée par son Maire Denis BERTHOLOM, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Le Bono, représentée par son Maire Yves DREVES, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



mise en ligne le 20/12/2023

<u>Lutte c</u>ontre les déchets abandonnés

La commune de Le Tour du Parc, représentée par son Maire François MOUSSET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Le Hezo, représentée par son Maire Guy DERBOIS, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération],

La commune de Meucon, représentée par son Maire Pierrick MESSAGER, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Monterblanc, représentée par son Maire Alban MOQUET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Plaudren, représentée par son Maire Nathalie LE LUHERNE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Plescop, représentée par son Maire Loic LE TRIONNAIRE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Ploeren, représentée par son Maire Gilbert LORHO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Avé, représentée par son Maire Anne GALLO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Gildas de Rhuys, représentée par son Maire Alain LAYEC, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Armel, représentée par son Maire Anne TESSIER PETARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Sarzeau, représentée par son Maire Jean Marc DUPEYRAT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Séné, représentée par son Maire Sylvie SCULO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Sulniac, représentée par son Maire Marylène CONAN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Surzur, représentée par son Maire Noelle CHENOT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Theix, représentée par son Maire Chistian SEBILLE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de trédion, représentée par son Maire Jean Pierre RIVOAL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de tréffléan, représentée par son Maire Claude LE JALLE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° [Numéro de délibération] du [Date de délibération],

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



Lutte contre les déchets abandonnés

Dénommées ci-après les « Parties »,

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



Lutte contre les déchets abandonnés

Sommaire

Préambule	5
Articles	
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	7
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	7
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement	8
Article 4 – Obligation des membres du groupement	8
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	9
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	9
Article 7 – Modification de la Convention de groupement	9
Article 8 – Dissolution du groupement	10
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux	10
Annexe : Délibérations des collectivités membres	12

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



Lutte contre les déchets abandonnés

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoiement ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoiement sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



Lutte contre les déchets abandonnés

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

Lutte contre les déchets abandonnés

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



A

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président, David ROBO La commune de Arradon, représentée par son Maire Pascal BARRET, ou son représentant La commune de Baden, représentée par son Maire Patrick EVENO, ou son représentant La commune de Brandivy représentée par son Maire Guillaume GRANNEC, ou son représentant La commune de Colpo, représentée par son Maire Freddy JAHIER, ou son représentant La commune de Elven, représentée par son Maire Gérard GIQUEL, ou son représentant La commune de Grandchamp, représentée par son Maire Dominique LE MEUR, ou son représentant La commune de lle aux Moines, représentée par son Maire Philippe LE BERIGOT, ou son représentant La commune de Trinité Surzur, représentée par son Maire Vincent ROSSI, ou son représentant La commune de Larmor Baden, représentée par son Maire Denis BERTHOLOM, ou son représentant La commune de Le Bono, représentée par son Maire Yves DREVES, ou son représentant La commune de Le Tour du Parc, représentée par son Maire François MOUSSET, ou son représentant La commune de Le Hezo, représentée par son Maire Guy DERBOIS, ou son représentant La commune de Meucon, représentée par son Maire Pierrick MESSAGER, ou son représentant La commune de Monterblanc, représentée par son Maire Alban MOQUET, ou son représentant La commune de Plaudren, représentée par son Maire Nathalie LE LUHERNE, ou son représentant La commune de Plescop, représentée par son Maire Loic LE TRIONNAIRE, ou son représentant La commune de Ploeren, représentée par son Maire Gilbert LORHO, ou son représentant

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



Lutte contre les déchets abandonnés

La commune de Saint Avé, représentée par son Maire Anne GALLO, ou son représentant

La commune de Saint Gildas de Rhuys, représentée par son Maire Alain LAYEC, ou son représentant

La commune de Saint Armel, représentée par son Maire Anne TESSIER PETARD, ou son représentant

La commune de Sarzeau, représentée par son Maire Jean Marc DUPEYRAT, ou son représentant

La commune de Séné, représentée par son Maire Sylvie SCULO, ou son représentant

La commune de Sulniac, représentée par son Maire Marylène CONAN, ou son représentant

La commune de Surzur, représentée par son Maire Noelle CHENOT, ou son représentant

La commune de Theix, représentée par son Maire Chistian SEBILLE, ou son représentant

La commune de trédion, représentée par son Maire Jean Pierre RIVOAL, ou son représentant

La commune de tréffléan, représentée par son Maire Claude LE JALLE, ou son représentant

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

Golfe du Morbihan Vannes agglomération à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Recu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



Lutte contre les déchets abandonnés

- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

[Tableau à insérer]

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement.

Article 6 - Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblés délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



Lutte contre les déchets abandonnés

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 - Règlement des différends - litiges - contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes

Fait en	à,	le

Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023

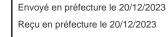
Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



Lutte contre les déchets abandonnés

Pour [nom de l'entité Responsable du groupement]	Pour [nom de la commune]
Le Président / Maire Pour [nom de la commune]	Le Maire Pour [nom de la commune]
Le Maire Pour [nom de la commune]	Le Maire Pour [nom de la commune]
Le Maire Pour [nom de la commune]	Le Maire Pour [nom de la commune]
Le Maire Pour [nom de la commune]	Le Maire Pour [nom de la commune]
Le Maire Pour [nom de la commune]	Le Maire Pour [nom de la commune]
Le Maire	Le Maire



Publié le

ID: 056-200067932-20231214-231214_DEL63-DE



Lutte contre les déchets abandonnés

Annexe : Délibérations des collectivités membres